

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10<sup>e</sup> Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

(6<sup>e</sup> SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2<sup>e</sup> séance du dimanche 3 octobre 1993



# SOMMAIRE

## PRÉSIDENTE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

### 1. Travail, emploi et formation professionnelle. - Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 3832).

#### DISCUSSION DES ARTICLES (*suite*) (p. 3832)

##### Après l'article 40 (*suite*) (p. 3832)

Amendement n° 382 de M. Berson : MM. Michel Berson, Denis Jacquar, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. - Rejet.

Amendement n° 381 de M. Berson : MM. Michel Berson, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

##### Article 41 (p. 3833)

Amendement de suppression n° 308 de Mme Jacquaint : MM. Louis Pierna, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 461 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 94 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 462 de Mme Jacquaint : MM. Louis Pierna, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 463 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 11 rectifié du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

L'amendement n° 464 de M. Gremerz n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 41 modifié.

##### Après l'article 41 (p. 3835)

Amendement n° 95 corrigé de la commission des affaires culturelles, avec les sous-amendements n° 1033 et 1034 de M. Berson : MM. le rapporteur, Michel Berson, le ministre, Germain Gengenwin. - Rejet des sous-amendements et de l'amendement.

##### Article 42 (p. 3836)

Mme Muguette Jacquaint, M. Laurent Fabius.

Amendement de suppression n° 465 de M. Gremerz : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Pierre Delalande. - Rejet.

Adoption de l'article 42.

##### Après l'article 42 (p. 3839)

Amendement n° 96 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre, Michel Berson. - Adoption.

Amendement n° 535 de M. Berson : MM. Michel Berson, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 578 de Mme Jacquaint : MM. Louis Pierna, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

##### Article 43 (p. 3841)

MM. Etienne Garnier, Louis Pierna.

Amendement de suppression n° 309 de Mme Jacquaint : MM. le rapporteur, le ministre, Laurent Fabius. - Rejet.

Amendement n° 579 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 580 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 581 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 582 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 583 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 584 de Mme Jacquaint : MM. Louis Pierna, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 585 de Mme Jacquaint : MM. Louis Pierna, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 586 de Mme Jacquaint : MM. Louis Pierna, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 43.

##### Après l'article 43 (p. 3844)

Amendement n° 802 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

##### Article 44 (p. 3844)

M. Michel Berson.

##### *Suspension et reprise de la séance* (p. 3844)

##### Article 44 (*suite*) (p. 3844)

M. Léonce Deprez, Mme Muguette Jacquaint.

Amendements n° 587 de Mme Jacquaint et 986 de M. Delalande : Mme Muguette Jacquaint, MM. Jean-Pierre Delalande, le rapporteur, le ministre, Germain Gengenwin. - Rejet.

Amendement n° 658 de M. Ueberschlag : M. Gérard Cherpion. - Retrait.

Amendement n° 659 de M. Ueberschlag : MM. Gérard Cherpion, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 26 corrigé du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 44 modifié.

##### Après l'article 44 (p. 3847)

Amendement n° 711 de Mme Jacquaint : MM. Rémy Auchédé, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 714 de Mme Jacquaint : MM. Louis Pierna, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

##### Article 45 (p. 3847)

Amendement de suppression n° 310 de Mme Jacquaint : MM. Louis Pierna, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 588 de Mme Jacquaint : MM. Rémy Auchédé, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements n° 98 de la commission des affaires culturelles et 987 de M. Martin-Lalande : MM. le rapporteur, Patrice Martin-Lalande. - Retrait de l'amendement n° 987.

M. le ministre. - Rejet de l'amendement n° 98.

Amendement n° 383 de M. Glavany : MM. Michel Berson, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 45.

Après l'article 45 (p. 3850)

Amendement n° 713 de Mme Jacquaint : MM. Louis Pierna, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 384 de M. Berson : MM. Michel Berson, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 385 de M. Berson : MM. Michel Berson, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 46 (p. 3851)

Mme Marie-Thérèse Boisseau.

Amendement de suppression n° 710 de Mme Jacquaint : MM. Louis Pierna, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 46.

M. le ministre.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 3852)

Article 47 (p. 3852)

M. Rémy Auchédé.

Amendements identiques n° 693 de M. Cherpion et 795 de Mme Hostalier : M. Gérard Cherpion, Mme Françoise Hostalier, MM. le rapporteur, le ministre. - Retraits.

Amendement n° 834 de M. Gengenwin : MM. Germain Gengenwin, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 991 de M. Vachet : MM. Jean-Pierre Delalande, le président. - Retrait.

Amendement n° 472 de M. Bédier : MM. Pierre Bédier, le ministre.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 3854)

MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption de l'amendement n° 472.

Adoption de l'article 47 modifié.

Article 48 (p. 3854)

M. Jean-Pierre Brard.

Amendements identiques n° 114 de la commission des lois et 707 de Mme Jacquaint : Mme Nicole Catala, rapporteur pour avis de la commission des lois ; MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 703 de Mme Jacquaint : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Les amendements n° 115 et 116 de la commission des lois, 709 de Mme Jacquaint et 117 de la commission des lois n'ont plus d'objet.

Amendement n° 118 de la commission des lois : Mme le rapporteur pour avis, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

MM. le président, le ministre.

Amendement n° 1001 de Mme Catala : Mme Nicole Catala, MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 48 modifié.

Après l'article 48 (p. 3857)

Avant l'article 49 (p. 3857)

M. Jean-Pierre Brard.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 3857)

Amendement n° 568 de Mme Jacquaint : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 49 (p. 3858)

MM. Ernest Moutoussamy, Michel Berson, Rémy Auchédé, Léonce Deprez.

Amendement n° 780 de M. Berson : M. Michel Berson. - Retrait.

Amendement n° 12 du Gouvernement, avec les sous-amendements n° 782 de M. Berson, 1004 de M. Le Deaut et 783 de M. Berson : MM. le ministre, Michel Berson. - Retrait du sous-amendement n° 1004.

MM. le rapporteur, le ministre, Rémy Auchédé. - Rejet des sous-amendements n° 782 et 783 ; adoption de l'amendement n° 12 rectifié, qui devient l'article 49.

Les amendements n° 738, 558, 772, 1003, 312 et 313 n'ont plus d'objet.

Après l'article 49 (p. 3862)

Amendement n° 781 de M. Berson : MM. Michel Berson, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 321 de Mme Jacquaint : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. **Ordre du jour.** (p. 3863).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENTICE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

La séance est ouverte à quinze heures trente.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

### Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi quinquennal relatif au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle (nos 505, 547).

### Discussion des articles (suite)

**M. le président.** Ce matin, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée à l'amendement n° 382, après l'article 40.

### Après l'article 40 (suite)

**M. le président.** M. Michel Berson et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 382, ainsi rédigé :

« Après l'article 40, insérer l'article suivant :

« L'aide forfaitaire prévue à l'article 6 de la loi n° 93-953 du 27 juillet 1993 qui vise à favoriser la formation des jeunes en contrat d'apprentissage ou en contrat d'insertion en alternance est versée à l'employeur en deux parties pour les contrats à durée déterminée. 50 p. 100 de cette aide sont versés à la conclusion du contrat. Le solde est versé à la fin du contrat lorsque le jeune bénéficie d'une embauche définitive ou d'un contrat de formation qualifiante pour un jeune en contrat d'orientation. »

La parole est à M. Michel Berson.

**M. Michel Berson.** Monsieur le président, monsieur le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, j'ai fait ce matin la démonstration très éclairante de l'inutilité de la prime de 7 000 francs offerte aux entreprises embauchant des apprentis. En effet, le bilan fait ressortir pour l'employeur un total de dépenses de 62 000 francs, et un total de recettes de 80 000 francs. Dans ces conditions, les syndicats de l'Union métallurgique et minière invitent même leurs adhérents à recruter le plus largement possible des apprentis compte tenu du bénéfice financier qu'ils peuvent en tirer.

C'est la raison pour laquelle nous avons déposé une série d'amendements tendant à permettre aux organisations syndicales d'être pleinement informées de l'usage qui est fait des primes.

Notre amendement n° 382 tend à insérer l'article suivant :

« L'aide forfaitaire prévue à l'article 6 de la loi n° 93-953 du 27 juillet 1993 qui vise à favoriser la formation des jeunes en contrat d'apprentissage ou en contrat d'insertion en alternance est versée à l'employeur en deux parties pour les contrats à durée déterminée. 50 p. 100 de cette aide sont versés à la conclusion du contrat. Le solde est versé à la fin du contrat lorsque le jeune bénéficie d'une embauche définitive ou d'un contrat de formation qualifiante pour un jeune en contrat d'orientation.

Je précise qu'il faudrait remplacer la référence au « contrat d'orientation », qui n'existe plus, par celle au « contrat d'insertion ». Il faudrait donc sous-amender.

Il nous paraît nécessaire de placer un verrou, de permettre aux aides publiques d'être véritablement créatrices d'emplois. C'est la raison pour laquelle il nous semble sage de scinder en deux parts la prime instituée au mois de juillet dernier, ce qui garantirait la bonne utilisation des fonds publics en faveur de l'emploi.

Notre amendement s'inscrit dans la logique que j'ai très longuement développée ce matin. Je demande à l'Assemblée de l'adopter.

**M. le président.** La parole est à M. Denis Jacquat, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 382.

**M. Denis Jacquat, rapporteur.** La commission a repoussé l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour donner l'avis du Gouvernement.

**M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Monsieur Berson, il n'apparaît pas réaliste au Gouvernement d'exiger que l'employeur confirme l'embauche à l'issue du contrat d'insertion. J'ajoute que, depuis dix ans, une telle mesure n'a assorti aucun des contrats en alternance qui ont été mis en œuvre.

Le Gouvernement est défavorable à l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 382.

Je constate que les groupes socialiste et communiste votent pour.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Michel Berson et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 381, ainsi rédigé :

« Après l'article 40, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement présente au Parlement, chaque année, lors du débat budgétaire, un rapport sur les conditions de compensation par l'Etat des exonérations de cotisations patronales prévues aux articles L. 981-4 et L. 981-9-3 du code du travail pour l'embauche d'un jeune par un contrat de quali-

fication ou un contrat d'insertion, auprès des organismes d'assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales.»

La parole est à M. Michel Berson.

**M. Michel Berson.** Avant de défendre cet amendement, je voudrais répondre au Gouvernement.

Monsieur le ministre, vous avez relevé que, depuis que les contrats en alternance existent, jamais une disposition telle que celle que nous avons proposée n'a été prévue. C'est vrai. Mais, depuis le vote de la loi du 27 juillet 1993, la situation n'a plus rien à voir avec la précédente.

Les avantages consentis jusque-là par le biais des contrats en alternance n'étaient pas du tout exorbitants. En revanche, ce qui nous paraît exorbitant, c'est que l'on offre une prime supplémentaire alors que, pour l'entreprise, le coût de formation est largement couvert par l'ensemble des dispositifs qui existaient avant la loi du 27 juillet 1993.

Puisque vous donnez un « plus » aux entreprises pour les inciter à embaucher, faites en sorte que ce « plus » soit contrôlé et qu'il serve véritablement à créer des emplois.

Notre amendement n° 382 relève certes d'une philosophie différente de celle qui prévalait précédemment. Mais votre loi du 27 juillet 1993 fait franchir un seuil qui, pour nous, est inacceptable !

Quant à notre amendement n° 381, il s'inscrit dans la logique de tous les amendements que nous avons défendus depuis plusieurs jours et qui visent à compenser les exonérations de cotisations patronales.

Le texte du projet, de l'article 1<sup>er</sup> à l'article 52, prévoit diverses exonérations, mais jamais il ne prévoit que l'Etat devra les compenser.

Nous avons fait adopter en commission toute une série d'amendements prévoyant une compensation intégrale par l'Etat, c'est-à-dire par la solidarité nationale, et non par les seuls salariés, par le biais d'une augmentation des cotisations sociales.

Par le rapport que nous préconisons dans l'amendement n° 381, les conditions de compensation par l'Etat pourront être connues.

Je sais, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, que vous allez m'objecter qu'un rapport du Gouvernement est prévu à l'article 52. Mais il n'est pas précisé que ce rapport devra rendre compte des conditions de compensation.

Monsieur le ministre, je vous invite à tout le moins à amender l'article 52, afin que ce que nous demandons soit bien inscrit dans le projet de loi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Denis Jacquat, rapporteur.** La commission a repoussé l'amendement.

Répondant à M. Berson, je relèverai que nous n'avons, jusqu'à présent, pas invoqué l'article 52. Simplement, nous lui avons à chaque fois répondu que nous désirions qu'un rapport regroupe tous les rapports demandés. M. le ministre, en accord avec M. le président de la commission, déterminera la place à laquelle il conviendra de le mentionner dans le texte.

**M. Michel Berson.** Merci !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Je ne peux laisser une interrogation de M. Berson sans réponse.

Il serait très difficilement acceptable par les entreprises qui, aujourd'hui, mettent en œuvre les mesures d'urgence de la loi du 27 juillet 1993 que les règles du jeu soient modifiées.

Quant au rapport, il est prévu à l'article 51, et non à l'article 52.

**M. Michel Berson.** Tout à fait d'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 381.

Je constate que les groupes socialiste et communiste votent pour.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

#### Article 41

**M. le président.** « Art. 41. - I. - Les organisations qui sont liées par une convention de branche ou, à défaut, par un accord professionnel conclu dans les conditions prévues aux articles L. 132-1 à L. 132-17 du code du travail se réunissent tous les ans pour négocier sur les modalités de recours aux contrats d'insertion en alternance définis aux articles L. 981-1 et suivants du code du travail ainsi qu'aux contrats d'apprentissage prévus à l'article L. 117-1 du code du travail. Elles examinent les conditions d'accueil des jeunes en entreprise, le tutorat et en particulier les possibilités de recours, pour exercer ce tutorat, à des salariés sur le point de cesser leur activité.

« II. - Les organisations syndicales représentatives des salariés et les organismes représentatifs d'employeurs seront invités à négocier les conditions et modalités d'une extension du recours aux contrats d'insertion en alternance définis aux articles L. 981-1 et suivants du code du travail au profit des demandeurs d'emploi dans un délai de deux ans à compter de la date de promulgation de la présente loi. »

Mme Jacquaint, Mme Jambu, M. Gremetz et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 308, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 41. »

La parole est à M. Louis Pierna.

**M. Louis Pierna.** L'article 41, en introduisant la possibilité de faire exercer le tutorat par des salariés sur le point de cesser leur activité, témoigne de la cohérence du projet de société que le Gouvernement et sa majorité voudraient imposer aux jeunes et aux salariés de notre pays.

Nous aurons donc, d'un côté, des jeunes précarisés et sous-payés, sous couvert de contrats d'insertion et, de l'autre, des salariés en fin d'activité, écartés en quelque sorte du droit à la retraite à soixante ans. Ils seront tous sous-rémunérés, compte tenu des dispositions du projet : ils pourront être retenus dans l'entreprise dans le cadre des modalités d'accompagnement d'un plan de suppression d'emplois. Ce n'est pas ainsi qu'on améliorera l'insertion, quelles que soient les qualités humaines des tuteurs !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Denis Jacquat, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement, ses auteurs refusant de favoriser l'extension du recours aux contrats d'insertion en alternance en faveur des demandeurs d'emplois adultes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** L'article 41 convie à la négociation. Vous comprendrez donc que le Gouvernement y tienne. C'est la raison pour laquelle il est défavorable à l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 308.

Je constate que le groupe communiste vote pour.  
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 461 ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe I de l'article 41. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** Cet amendement a été défendu, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Denis Jacquat, rapporteur.** Même avis que précédemment.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 461.

Je constate que le groupe communiste vote pour.  
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** M. Denis Jacquat, rapporteur, et M. Ueberschlag ont présenté un amendement, n° 94, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du paragraphe I de l'article 41, substituer aux mots : "tous les ans", les mots : "au moins tous les trois ans". »

Il ne sera pas délibéré sur l'amendement identique n° 603.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 94.

**M. Denis Jacquat, rapporteur.** Cet amendement, adopté par la commission, correspond aux dispositions de l'accord conclu par les partenaires sociaux le 3 juillet 1991, qui prévoit une obligation de négociation dans un cadre quinquennal. Il s'agit en effet de mettre les dispositions de l'article 41 en concordance avec le dispositif conventionnel et légal existant.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Deux raisons me conduisent à demander à la commission de bien réfléchir aux conséquences de la disposition qu'elle propose.

Je soulignerai d'abord que l'annualité a manifestement un effet incitatif et mobilisateur sur la régulation des mesures et l'homogénéité du dialogue social. Je rappellerai ensuite que, dans le contexte conjoncturel que nous connaissons, il n'est peut-être pas mauvais d'avoir un rendez-vous annuel.

C'est pourquoi, sans ignorer la référence à la triennalité que vous venez d'évoquer, monsieur le rapporteur, je souhaiterais, pour l'efficacité du dispositif, que l'on s'en tienne au rendez-vous annuel. Je ne puis donc être favorable à l'amendement.

**M. Jean-Pierre Desfandre.** Le Gouvernement a raison !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 94.  
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 462, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du paragraphe I de l'article 41, supprimer les mots : ", et en particulier les possibilités de recours, pour exercer ce tutorat, à des salariés sur le point de cesser leur activité". »

La parole est à M. Louis Pierna.

**M. Louis Pierna.** Cet amendement est défendu, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Didier Jacquat, rapporteur.** L'amendement a été rejeté par la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 462.

Je constate que le groupe communiste vote pour.  
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 463, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II de l'article 41. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** Par cet amendement, nous tenons à réaffirmer notre opposition à la possibilité d'apprentissage dès l'âge de quatorze ans.

Plutôt que d'introduire un tel assouplissement, ne vaudrait-il pas mieux, pour lutter contre l'échec scolaire, donner les moyens nécessaires au système éducatif ?

Nous pensons que la disposition proposée ouvrira une nouvelle voie vers l'exclusion. Elle permettra, de plus, aux employeurs de bénéficier d'exonérations et, dans certains cas, d'un réservoir de main-d'œuvre non contrôlé et sous-rémunéré.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Denis Jacquat, rapporteur.** La commission a rejeté l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 463.

Je constate que le groupe communiste vote pour.  
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 11 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 41 :

« Les organisations syndicales représentatives de salariés et les organismes représentatifs d'employeurs seront invités à négocier au niveau national et interprofessionnel les conditions et modalités d'une extension du recours aux contrats d'insertion en alternance telles que définies aux articles L. 981-1 et suivants du code du travail au profit des demandeurs d'emploi âgés de vingt-six ans et plus dans un délai de deux ans à compter de la date de promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Cet amendement vise à réécrire le paragraphe II de l'article 41 en précisant le niveau national et interprofessionnel de la négociation sur l'extension des contrats d'insertion en alternance aux demandeurs d'emploi. Le dispositif de portée nationale ne peut être modifié que sur un plan global en raison de ses incidences structurelles sur l'ensemble du système de l'emploi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Denis Jacquat, rapporteur.** Cet amendement a été adopté par la commission. En effet, conformément aux grands principes de la formation professionnelle, la législation, lorsqu'elle porte sur des réformes importantes, est précédée par une négociation nationale et interprofessionnelle.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 464 de M. Gremetz tombe.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41, modifié par l'amendement n° 11 rectifié.

Je constate que le groupe socialiste et le groupe communiste votent contre.

*(L'article 41, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Après l'article 41

**M. le président.** M. Denis Jacquat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 95 corrigé, ainsi libellé :

« Après l'article 41, insérer l'article suivant :

« I. - Après l'article L. 981-1 du code du travail, il est inséré un article L. 981-1-1 ainsi rédigé :

« Les formations ayant pour objet l'acquisition d'une compétence professionnelle sont dispensées au profit des diplômés de l'enseignement supérieur ou de grandes écoles, âgés de moins de vingt-six ans, dans le cadre d'un contrat dénommé contrat de perfectionnement des cadres.

« Le contrat de perfectionnement des cadres est un contrat de travail de type particulier comportant un temps de formation, le cas échéant, réparti en plusieurs périodes et compris dans les douze à vingt-quatre premiers mois d'exécution du contrat.

« Ce temps de formation comprend la participation à des sessions de formation professionnelle ou technologique d'une durée comprise entre 10 et 25 p. 100 du temps de travail effectif pour l'ensemble des mois considérés et l'accomplissement pour une durée équivalente de travaux, sous la responsabilité d'un tuteur, portant application de l'enseignement délivré lors des sessions de formation. »

« II. - Dans le premier alinéa de l'article L. 981-2 du code du travail, après les mots : "aux conditions", substituer aux mots : "de l'article L. 981-1" les mots : "des articles L. 1981-1 et L. 981-1-1".

« III. - Compléter le premier alinéa de l'article L. 981-3 du code du travail par une phrase ainsi rédigée :

« La rémunération minimale des salariés titulaires du contrat mentionné à l'article L. 981-1-1 est fixée par les conventions collectives. »

Sur cet amendement, M. Michel Berson et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté deux sous-amendements, n° 1033 et 1034.

Le sous-amendement n° 1033 est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du paragraphe I de l'amendement n° 95 corrigé supprimer les mots : "à vingt-quatre premiers". »

Le sous-amendement n° 1034 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du quatrième alinéa du paragraphe I de l'amendement n° 95 corrigé :

« Dans le cadre de la réalisation d'un "projet professionnel", ce temps de formation comprend... (Le reste sans changement). »

Nous avons largement débattu par anticipation, ce matin, de l'amendement n° 95 corrigé.

La parole est à M. le rapporteur, pour le soutenir.

**M. Denis Jacquat, rapporteur.** Nous avons, en effet, largement débattu par avance de cet amendement. Aussi me bornerai-je à indiquer qu'il a pour objet de créer un type particulier de contrat apparenté au contrat de qualification ou d'adaptation et accessible aux diplômés de l'enseignement supérieur.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Berson pour soutenir les sous-amendements n° 1033 et 1034.

**M. Michel Berson.** Ce matin, l'Assemblée a adopté l'article 40 qui crée un nouveau contrat de travail, d'un type particulier : le contrat d'insertion. Ce contrat concernera tous les jeunes de dix-huit à vingt-six ans, sans aucune exception, aussi bien ceux de niveau VI, c'est-à-dire qui n'ont aucune qualification, aucune formation, aucun diplôme, que ceux qui ont un niveau III et plus, c'est-à-dire les jeunes diplômés de l'enseignement supérieur. Il est donc clair que ce contrat d'insertion, qui n'offre aux jeunes aucune garantie de formation et de rémunération, est appelé à connaître un très grand succès, malheureusement pas pour le bien des jeunes. Il va devenir, à n'en pas douter, le mode normal d'embauche de tous les jeunes de dix-huit à vingt-six ans, qu'ils soient qualifiés ou non. Nous avons déjà eu l'occasion de dire que nous trouvions cela inacceptable ; je n'y reviendrai donc pas.

Après le vote par l'Assemblée de l'amendement du Gouvernement, la situation actuelle des jeunes diplômés n'est pas réellement prise en compte. C'est la raison pour laquelle il convient de revenir sur cette question et je remercie M. le rapporteur d'avoir finalement maintenu l'amendement n° 95 corrigé sur les contrats de perfectionnement des cadres, amendement qui s'inscrit dans une autre logique que celle des contrats d'insertion, comme nous l'avons démontré ce matin.

Nous assistons aujourd'hui à une évolution sociologique du chômage, à une montée de celui des cadres de quarante ans et des jeunes diplômés. Savez-vous que 40 000 des 120 000 diplômés à « bac + 4 » ne trouvent pas d'emploi avant une année ? Il convient donc de leur rendre espoir et confiance. Il faut que davantage de jeunes qualifiés accèdent rapidement à l'emploi. Chaque jeune doit pouvoir entrer dans l'entreprise, notamment les jeunes diplômés car chacun sait que ce sont les emplois de cadre qui créent des emplois pour les travailleurs moins qualifiés, également nécessaires, et jamais l'inverse. Une première embauche permettra aux jeunes diplômés de passer de la théorie à la pratique et du savoir au savoir-faire.

L'amendement n° 95 corrigé prévoit que le contrat de perfectionnement pourra s'appliquer sur une durée allant jusqu'à vingt-quatre mois, ce qui nous paraît excessif pour toutes les raisons que nous avons eu l'occasion de rappeler ce matin. Il nous a donc paru essentiel de réduire cette durée à une année. C'est la raison pour laquelle nous avons déposé le sous-amendement n° 1033.

Le second sous-amendement, n° 1034, fait référence à la réalisation d'un « projet professionnel ».

Je souhaite qu'une large majorité puisse se réunir sur nos sous-amendements afin que l'excellente proposition de M. le rapporteur qui, comme chacun sait, a été votée par la commission des affaires culturelles, familiales et

sociales, soit encore renforcée, améliorée, et pour que ce projet de loi soit effectivement créateur d'emplois, notamment pour les jeunes diplômés.

**M. le président.** Ces deux sous-amendements, je pense, ont été déposés trop tardivement pour être examinés en commission. Mais souhaitez-vous, monsieur le rapporteur, donner votre avis personnel ?

**M. Denis Jacquat, rapporteur.** Les sous-amendements n'ont pas, en effet, été examinés en commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 95 corrigé et sur les sous-amendements n° 1033 et 1034 ?

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Monsieur Berson, vous rappelez le vote de l'article 40, modifié par l'amendement du Gouvernement qui visait les jeunes diplômés, et vous dites que le contrat d'insertion ainsi créé concernera tous les jeunes. Certes, mais selon des dispositions modulées ! C'est d'ailleurs l'objet du double dispositif qui a été adopté et ce sera celui des dispositions qui seront prises dans le cadre du décret.

Vous dites ensuite que ce contrat deviendra le mode normal d'embauche. Mais non ! Ce sera une première marche d'insertion pour les jeunes qui n'ont pas de qualification et qui ont besoin d'être accueillis dans l'entreprise, ne fût-ce que pour trouver une première dynamique d'insertion professionnelle, et pour ceux qui, tout en étant diplômés, donc qualifiés, frappent à la porte du monde du travail pour y trouver un palier d'insertion à la mesure de leurs diplômes et de leur qualification. Passer du savoir au savoir-faire, c'est précisément ce que permettra le projet professionnel que nous avons intégré ce matin dans la deuxième partie de l'article 40.

Par le sous-amendement n° 1033, vous proposez de réduire d'une année la durée du contrat. Puis-je me permettre de vous rappeler que la disposition votée ce matin se limite à une année, contrairement au dispositif prévu par l'amendement n° 95 corrigé !

Pour toutes ces raisons, je souhaite que l'Assemblée s'en tienne aux dispositions qu'elle a votées ce matin et qu'elle fasse confiance au Gouvernement qui a la volonté d'ajuster, par décret, l'ensemble des dispositions en ce qui concerne tant les niveaux de rémunération que la non-reconduction systématique, de façon que le dispositif soit équilibré, sérieux et adapté.

Dans ces conditions, j'émet un avis défavorable aux sous-amendements présentés par le groupe socialiste mais également, monsieur le rapporteur, à l'amendement n° 95 corrigé, car même en admettant qu'il n'y ait pas d'incompatibilité juridique, comment imaginer qu'il puisse y avoir compatibilité pratique sur le plan opérationnel entre ce qui a été voté à l'article 40 et ce que vous proposez ? C'est le même public de jeunes qui est visé, ce sont les mêmes entreprises la finalité est la même. Dès lors, il ne peut y avoir que concurrence entre les deux systèmes, au bénéfice de celui qui prévoit l'exonération des entreprises, c'est-à-dire celui qui a été voté ce matin.

**M. le président.** La parole est à M. Germain Gengenwin, contre l'amendement.

**M. Germain Gengenwin.** J'ai de nombreuses raisons d'être sensible au drame que vivent les jeunes diplômés à la recherche d'un travail, mais nous avons adopté ce matin l'amendement du Gouvernement, et bien que celui de M. Jacquat paraisse plus « sympathique », il ne me semble pas qu'il faille alourdir encore le texte et risquer de le rendre illisible. *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 1033.

Je constate que le groupe socialiste vote pour.  
*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 1034.

Je constate que le groupe socialiste vote pour.  
*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 95 corrigé.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

#### Article 42

**M. le président.** « Art. 42. - L'État mènera une concertation avec les organisations syndicales représentatives de salariés, les organismes représentatifs d'employeurs, les chambres consulaires et les régions sur les moyens d'amplifier et d'harmoniser l'utilisation des différentes mesures de formation sous contrat de travail en faveur des jeunes. »

Sur cet article, plusieurs orateurs sont inscrits.

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** Les dispositions introduites par cet article confirment un choix, dont on discute depuis des jours, qui conduirait à réduire à la portion congrue la formation professionnelle sous statut scolaire, sans même qu'il soit procédé à des évaluations à ce sujet, à moins que les études menées n'aillent pas dans le sens des objectifs que le Gouvernement et le CNPF voudraient imposer.

M. Franck Borotra indiquait aux Journées parlementaires du RPR : « Nous avons découvert que les études économiques qui ne correspondent pas aux choix dominants ne sont pas financées, celles dont les conclusions apparaissent trop dérangeantes ne sont pas publiées. » C'est donc, semble-t-il, une pratique qui existe. *(Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

**M. Jean-Pierre Delalande.** La prochaine fois, on vous invitera aux journées parlementaires du RPR !

**Mme Muguette Jacquaint.** Cela confirme ce que nous pensons !

Et que dire de la liberté des partenaires dits « sociaux » que l'État entend obliger à se réunir pour leur imposer ses choix et ceux, bien sûr, du CNPF : amplifier et harmoniser l'ensemble de la formation sous contrat de travail en faveur des jeunes.

Il est vrai que derrière l'objectif commun, les divergences d'intérêt et les contradictions ne manquent pas. Pour en prendre une bonne mesure, il suffit de se référer à nouveau au rapport Cambon et aux auditions des représentants du CNPF et de la CGPME devant la commission.

Nous ne rejetons pas *a priori* toute réflexion tendant, y compris par harmonisation, à augmenter l'efficacité de la formation sous contrat de travail. C'est l'intérêt des jeunes et celui des entreprises. Mais ce qui est massivement refusé dans ce pays, c'est la mise en place d'une filière unique de formation sans contrat de travail, en lieu et place de ce qu'apporte le système éducatif public et des améliorations qu'il pourrait permettre.

Mais là, la concertation s'arrête à la porte des cabinets ministériels. En effet, le ministère de l'éducation nationale n'a pas répondu à la demande de rencontre des

représentants des organisations syndicales d'enseignants et de parents qui n'ont pas non plus été reçus par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, malgré notre demande. « Pas le temps » ! Telle est la seule réponse obtenue. (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*) Élie confirme les dangers de ce projet, mais nourrit aussi la réflexion des intéressés dont l'engagement dans l'action est grandissant.

Par cette intervention, monsieur le président, j'aurai également défendu l'amendement n° 465.

**M. le président.** La parole est à M. Laurent Fabius.

**M. Laurent Fabius.** Avant d'aller plus loin, monsieur le président, permettez-moi de faire très brièvement le point, selon notre analyse, de l'état de la discussion.

Nous discutons depuis déjà plusieurs jours dans une atmosphère certes très courtoise dont chacun se félicite, mais il faut aller au fond des choses. A l'heure où je m'exprime, et alors que nous approchons des derniers articles, les dispositions adoptées par la majorité sur proposition du Gouvernement vont faire reculer, considérablement parfois, des droits sociaux acquis depuis longtemps. Cela n'a pas été assez souligné, notamment à l'extérieur de cette Assemblée. C'est vrai s'agissant des délégués du personnel et des institutions représentatives ; c'est vrai en ce qui concerne un aspect de l'annualisation de la durée du travail dans la mesure où cela reviendra à payer les heures supplémentaires au tarif normal ; c'est vrai en matière de législation sur le travail du dimanche, car un examen attentif du texte révèle que de nombreux abus pourront être commis ; c'est vrai également en matière de formation, puisque l'une des dispositions adoptées ce matin aboutira en fait à mettre en cause la sacro-sainte règle de la scolarité obligatoire jusqu'à seize ans.

Ce sont donc des acquis sociaux très importants qui vont être remis en cause. Pour ne gêner personne, je ne reprendrai pas l'expression de « Munich social », mais vous accrédez, monsieur le ministre, de même que ceux qui votent à vos côtés, l'idée selon laquelle moins il y aura de social dans ce pays, plus on pourra créer d'emplois. C'est une idée fautive. Pourtant, c'est celle sur laquelle vous continuez de vous appuyer.

Par ailleurs, monsieur le ministre, comme nous le disons depuis le début et comme certains de vos amis le disent aussi, votre texte n'est vraiment pas à la hauteur de la situation. Il ne dit rien, en effet, sur les conditions de la croissance, sur le soutien possible à la consommation, sur la nécessaire préférence communautaire, sur un financement plus actif de l'emploi ; rien non plus sur l'exclusion. Bref, nous avons le sentiment que nous aurons débattu pendant plusieurs jours, d'une façon qui se veut approfondie, mais que finalement rien ne changera en mieux.

La question de la réduction de la durée du travail donne lieu à beaucoup de commentaires. Je tiens à préciser - tous ceux qui comme vous-, chers collègues, ont participé à cette discussion, le savent, mais cela visiblement n'a pas été très bien compris à l'extérieur - que la proposition que nous faisons du passage progressif, sous certaines conditions, de la semaine de quatre jours a été refusée, mais encore que vous-même,

Monsieur le ministre, et le Premier ministre, avez même refusé la proposition, qui était un petit peu différente, de M. Chamard, qui proposait la mesure à titre expérimental ! Il y a donc blocage, cela doit être dit.

J'entends dire que les choses se feront peut-être, mais qu'elles se feront progressivement. Certains pourraient penser que, au fond, les votes qui sont intervenus ne sont pas négatifs parce que, petit à petit, l'idée fait son chemin. Mais, toutes les études le montrent, si l'on veut que la réduction de la durée du travail soit créatrice d'emplois, il faut qu'elle se fasse par étapes fortes, rapides, et non pas étalées sur une décennie. Je tiens à le rappeler même si nous avons abordé ce sujet hier et qu'il est donc présent à l'esprit de chacun.

Il nous faut tous retourner de temps à temps dans notre circonscription ; c'est la moindre des choses. C'est ce que j'ai fait hier pour tenir comme chacun d'entre nous, des permanences. Quel contraste, et même quelle contradiction insupportable, humainement insupportable entre, - je ne veux choquer personne en disant cela - la façon dont les discussions sont parfois menées dans cet hémicycle où nous sommes enfermés et la réalité du terrain !

Y compris après l'adoption de ce texte, il sera impossible de proposer des emplois à tant et tant de Français qui le demandent. Mais, en s'en tenant à la pratique d'aujourd'hui - je pense à un exemple très précis dans ma circonscription, mais il y en a malheureusement des dizaines du même ordre - il faut dénoncer un comportement qui a cours dans beaucoup d'entreprises, et qui, en 1993, n'est pas acceptable et porte gravement atteinte aux intérêts des salariés. Lorsque, comme j'en ai eu encore le témoignage hier, des femmes et des hommes, en difficultés, médicale, humaines, sont jetés, traités comme on ne traiterait pas, comme en tout cas on ne devrait pas traiter des animaux, on ne peut s'empêcher de trouver nos discussions bien abstraites.

**Un député du groupe de Rassemblement pour la République.** C'est théorique, tout cela !

**M. Laurent Fabius.** Si vous trouvez cela théorique, je vous invite à en discuter, nous à l'appui. Ce qui est vrai dans bon nombre de nos circonscriptions, doit l'être aussi dans les vôtres.

**M. Bernard de Froment.** Vous êtes amnésique !

**Jean-Michel Fourgous.** Vous découvrez cela aujourd'hui ?

**M. Charles Ciccaldi-Raynaud.** Allez voir *Germinal* !

**M. Laurent Fabius.** Mes chers collègues, puisque vous avez participé à la discussion, vous avez noté que nous avons cherché, les uns et les autres, à partir de l'acquis des précédentes décennies, à montrer que ce qui était fait n'était pas suffisant, que, parfois, ce n'était pas le bon chemin, et que nous devions essayer de trouver d'autres voies. Le constat que je fais aujourd'hui, c'est que les pistes qui nous sont proposées ne réduiront absolument pas le chômage.

Monsieur le ministre, je termine sur une phrase que vous avez prononcée et qui m'a frappé. Vous avez dit - et je ne déformais pas vos propos : « Je fais du Meccano social ». Je crois que c'est ce que vous faites, en effet, et du Meccano social très souvent rétrograde. Ce n'est pas ainsi qu'on arrivera à résoudre le problème de l'emploi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** M. Gremetz et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 465, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 12. »

Cet amendement a déjà été défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Denis Jacquat, rapporteur.** Amendement repoussé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Avis défavorable. Mais je voudrais assortir cet avis de quelques observations.

M. Fabius, si j'ai bien compris, adresse au Gouvernement deux reproches.

Avec ce texte, selon lui, il y aurait moins de social, et il s'appuie sur quatre exemples.

Les institutions représentatives ? L'objectif du Gouvernement est d'élargir le dialogue social, donc de faire en sorte que plus de 30 p. 100 des petites entreprises aient une représentation syndicale.

L'organisation du travail ? L'intégralité du titre II renvoie au partenariat, la négociation entre les partenaires sociaux. Ce n'est qu'au terme de un ou deux ans, lorsque l'absence ou l'insuffisance de négociations et de résultats effectifs aura été constaté, qu'il sera possible d'infléchir le texte et d'accroître l'incitation. Toujours est-il que le texte privilégie la négociation.

Le travail du dimanche ? Fallait-il maintenir en l'état une loi vieille de quatre-vingt-sept ans dont l'application est aujourd'hui déformée ? Que fait le Gouvernement ? Il s'attache précisément à conjuguer le principe fondamental du repos dominical avec la prise en compte des données de la société d'aujourd'hui. La décentralisation date de 1981-1982. Le pouvoir appartient aux collectivités locales. Par ailleurs, les services aux personnes, aux familles et au public constituent une préoccupation partagée sur tous ces bancs.

La scolarité obligatoire ? Le principe n'est en rien atteint puisque la scolarité obligatoire jusqu'à seize ans demeure la règle. Le ministre de l'éducation nationale a d'ailleurs rejeté la création de classes de préapprentissage en dehors du statut scolaire.

M. Fabius nous reproche aussi notre insuffisance face au problème du chômage.

**M. Laurent Cathala.** Même M. Mazeaud l'a dit ce matin !

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Nous ne sommes aux affaires que depuis six mois et, chacun le sait ici, c'est précisément le délai minimum qui sépare l'annonce d'un plan social de ses effets sur l'emploi, le temps d'informer les salariés, de négocier.

Ce texte n'est pas à la hauteur de la situation ? Mais le Gouvernement entend, croyez-le, s'attaquer aux racines du mal ! Peut-être cette loi n'est-elle pas parfaite ; mais elle reste ouverte et permettra, par la négociation, par les ajustements, par les rendez-vous prévus par certains de ses articles d'ajuster, d'améliorer, de compléter le dispositif. Pour ce faire, nous avons besoin de tout le monde ; ne partons pas d'un *a priori*.

**Mme Ségolène Royal.** Vous avez tout refusé !

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Et à ce propos, monsieur Fabius, n'allez pas vous baser sur une étude qui aurait été demandée par la direction de la prévision. Cette étude que vous avez évoquée, mais de façon très partielle, n'a pas été commandée par le Gouvernement, et ne l'engage en rien. Le Gouvernement compte beaucoup plus, pour changer la face des choses et la situation de l'emploi, sur les effets de sa détermination, de sa persévérance, et sur l'accueil que lui réserveront l'ensemble des forces vives de ce pays que sur les résultats d'une étude dont la fragilité apparaît aujourd'hui incontestable. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe Union pour la démocratie française.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Delalande, contre l'amendement n° 465.

**M. Jean-Pierre Delalande.** En vous écoutant, monsieur Fabius, je me demandais si vous vouliez vraiment contribuer au débat sur l'article 42 ou si vous ne parliez que pour l'extérieur et les médias.

**M. Laurent Cathala.** Il a fait un constat d'étape !

**M. Jean-Pierre Delalande.** J'avais plutôt le sentiment que c'est le débat extérieur que vous entreteniez !

**M. Bernard de Froment.** Très bien !

**M. Jean-Pierre Delalande.** Nous avons eu l'occasion de nous exprimer sur les grandes orientations au cours de la discussion générale et même à l'occasion de divers articles, comme, l'autre nuit, à propos de la réduction du temps de travail. Est-il bien convenable de ne chercher qu'à gérer les médias ? Est-il bien convenable de vouloir systématiquement capter l'attention et focaliser le débat sur un seul point...

**M. Claude Bartolone.** Cette critique de M. Chamard est inacceptable !

**M. Jean-Pierre Delalande.** ... alors que plusieurs questions de fond sont posées par ce texte ? Personnellement, j'ai été de ceux qui ont suggéré des pistes complémentaires, en plus de celles proposées par le Gouvernement.

**M. Claude Bartolone.** Bande-annonce ! (*Sourires sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. Jean-Pierre Delalande.** Vous posez quatre types de problèmes.

Le premier, ai-je cru comprendre, serait celui des rigidités de notre code du travail et de nos principes, mal adaptés à la situation. C'est bien parce que les choses évoluent que j'ai moi-même demandé que l'on distingue pour l'avenir, dans notre code du travail, ce qui relève des principes fondamentaux et ce qui relève des actions conjoncturelles ; car si l'on s'en tient à vos principes rigidifiants, on ne fera qu'accroître le chômage. Il faut donc fixer des principes fondamentaux et savoir s'accorder un peu de souplesse en fonction de la situation. Vous le reconnaîtrez, toutes mes positions antérieures peuvent en attester, je n'ai jamais été de ceux qui ont fait de concessions sur le plan social.

**M. Christian Bataille.** Mme Thatcher non plus !

**M. Jean-Pierre Delalande.** Deuxièmement, à vous entendre, la thèse du Gouvernement serait que moins de social créerait plus d'emplois. J'aurais tendance à dire que si nous créions les conditions d'un accroissement du nombre des emplois, nous pourrions nous autoriser davantage de social. C'est à cette approche-là qu'il faut exercer nos méninges.

**Mme Ségolène Royal.** Vous ne les fatiguez pas trop !

**M. Jean-Pierre Delalande.** Quant à la représentation du personnel, la vérité est que, malheureusement, les syndicats sont incapables aujourd'hui d'avoir une représentation dans un grand nombre de petites et moyennes entreprises. Si, et nous le verrons à l'expérience, les propositions du Gouvernement permettent de développer la représentation syndicale, je pense que ce sera une bonne chose. Si cette piste se révélait mauvaise, elle ferait partie du corps de règles conjoncturelles sur lesquelles il faudrait revenir. Je suis de ceux qui pensent, et je l'ai toujours affirmé, qu'il faut des syndicats forts, des syndicats représentatifs. On a besoin, dans l'entreprise, d'interlocuteurs solides,...

**Mme Françoise Hostalier.** Des syndicats sérieux !

**M. Jean-Pierre Delalande.** ... et qui engagent leurs troupes. Il nous faut donc essayer de revitaliser les syndicats. Les dispositions du texte peuvent être contestables, je le reconnais. Je crois tout de même que, globalement, elles vont dans le bon sens parce qu'elles autoriseront désormais une représentation dans un plus grand nombre de petites et moyennes entreprises.

Pour ne pas allonger le débat, j'en viens immédiatement à votre critique fondamentale, monsieur Fabius, selon laquelle le texte n'est pas à la hauteur et qu'il aurait fallu parler de la croissance, de la consommation, de la préférence communautaire et de l'exclusion.

Je suis de ceux qui pensent qu'il faut, complémentai-  
rement aux orientations qui sont prises par le Gouverne-  
ment, mener toute une réflexion sur la nécessaire réindus-  
trialisation du pays, liée à l'aménagement du territoire.  
On m'a dit que j'aurais dû déposer des amendements  
dans ce sens. De fait, le débat n'est pas suffisamment  
orienté vers cette ligne de fond. Mais, si j'avais proposé  
d'amender, on m'aurait expliqué que je n'étais pas dans  
l'esprit du texte et que j'étais hors sujet.

**Mme Ségolène Royal.** Et vous auriez retiré vos amende-  
ments !

**M. Jean-Pierre Delalande.** Non, je ne les aurais pas retirés, madame. J'ai énoncé toute une série de dispositions qui peuvent être mises en place et dont j'espère que le Gouvernement les reprendra dans un texte prochain. Je crois fondamentalement que c'est cette orientation qu'il convient de donner à notre pays et qu'il ne faut pas avoir un discours d'abandon. Il n'y a pas de fatalité. Le pays n'est pas condamné à voir sa masse de travail réduite une fois pour toute. Il y a de nombreux domaines dans lesquels nous avons le savoir-faire et les compétences. Il suffit d'organiser nos modalités sociales, fiscales, réglementaires pour les réinvestir.

**M. Christian Bataille.** Très bien !

**Mme Ségolène Royal.** Faites-le !

**M. Jean-Pierre Delalande.** Je suis au regret de dire que cela n'a été discuté et repris par personne.

**Mme Ségolène Royal.** C'est surréaliste ! C'est vous qui êtes au pouvoir !

**M. Jean-Pierre Delalande.** Tout a été focalisé sur une seule disposition, celle que vous rappelez en conclusion de votre propos concernant la réduction de la durée du travail.

J'en termine, monsieur le président.

**M. le président.** S'il vous plaît.

**M. Jean-Pierre Delalande.** Je ne vais pas reprendre le débat sur le rythme auquel doit s'opérer la réduction du temps de travail, dont personne ne conteste ici qu'elle soit une tendance lourde. Le problème porte sur l'adéquation du rythme de la réduction à l'évolution que nous constatons.

Un deuxième problème est l'expérimentation. Mais, de grâce, cette dernière est possible à l'heure actuelle ! Le débat n'est pas là. Il est de savoir si l'Etat et l'Unedic doivent en financer en partie, c'est-à-dire donner un signe clair en ce sens.

Monsieur Fabius, vous avez été Premier ministre.

**M. Hervé Novelli, rapporteur pour avis.** Hélas !

**M. Jean-Pierre Delalande.** Auriez-vous, alors, tenu le même discours à l'adresse des services publics et des entreprises publiques ? Imaginez-vous les conséquences budgétaires de la réduction massive que vous prônez ?

Auriez-vous eu l'audace de le dire, avec toutes les conséquences que cela représente ? Est-ce vraiment une attitude responsable ? Je vous demande de vous interroger à ce sujet !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 465.

Je constate que le groupe communiste vote pour.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Il ne sera pas délibéré sur les amendements n° 542, 696, 925 et 983.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42.

Je constate que le groupe socialiste et le groupe communiste votent contre.

(L'article 42 est adopté.)

#### Après l'article 42

**M. le président.** Il ne sera pas délibéré sur l'amendement n° 543.

M. Denis Jacquat, rapporteur, et M. Fuchs ont présenté un amendement, n° 96, ainsi rédigé :

« Après l'article 42, insérer l'article suivant : « A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1998, la formation du maître d'apprentissage sera sanctionnée par un diplôme dont les modalités d'obtention seront déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Denis Jacquat, rapporteur.** Cet amendement, adopté par la commission, vise à garantir la qualification des formateurs. De telles dispositions donnent satisfaction en Alsace-Moselle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Je rappelle que les compétences pédagogiques et professionnelles du maître d'apprentissage sont garanties par l'employeur lors de l'engagement qu'il adresse à l'administration. Vouloir sanctionner la formation du maître d'apprentissage par un diplôme serait, je le crains, de nature à décourager les personnes souhaitant établir une fonction de tuteur, freinant ainsi le développement du tutorat.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement n'est pas favorable à cette disposition.

**M. Germain Gengenwin.** Il s'agit de la protection des droits locaux, monsieur le ministre !

**M. le président.** La parole est à M. Michel Berson.

**M. Michel Berson.** L'amendement fixe un terme assez lointain puisqu'il s'agit de 1998. Il est important, puisqu'il permettra, de revaloriser l'apprentissage, objectif que nous nous sommes tous fixé. Dans un projet de loi comme celui-là, qui traite de l'emploi et de la formation, il faut savoir être audacieux. C'est la raison pour laquelle il convient que l'on examine avec beaucoup d'attention cet amendement, afin de permettre aux maîtres d'apprentissage, comme c'est le cas en Alsace et en Moselle, d'être non seulement qualifiés pour exercer leur métier,...

**M. Germain Gengenwin.** Merci de le découvrir !

**M. Michel Berson.** Je ne le découvre pas, je l'ai toujours dit.

... mais d'avoir une certaine aptitude à transmettre leur savoir et leur savoir-faire. Je suis très étonné que M. le ministre s'y oppose. L'échéance est lointaine, et il serait bon de mettre à profit ces cinq années pour mettre en place une telle formule.

D'ailleurs, toutes les organisations syndicales que nous avons consultées y sont favorables à une telle disposition, la réclament même.

Notre assemblée doit accepter cet amendement qui permettrait de procéder à une très grande avancée dans la valorisation de l'apprentissage.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Denis Jacquat, rapporteur.** A propos de cet amendement qui a été adopté par la commission et sur lequel je viens d'écouter M. Berson avec beaucoup de satisfaction, je tiens à insister de nouveau, monsieur le ministre, sur ce qui existe en Alsace-Moselle concernant la qualification des formateurs. Je rappelle que la commission a accepté à l'unanimité, que, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1998, la formation des maîtres d'apprentissage soit sanctionnée par un diplôme dont les modalités d'obtention seront déterminées par décret en Conseil d'Etat.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** J'admets que la reconnaissance des efforts de formation des maîtres d'apprentissage est souhaitable. Donc, à partir du moment où la disposition proposée n'est pas interprétée comme un préalable incontournable, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. Germain Gengenwin.** Ce sera un sacré pavé dans la mare si cet amendement est adopté !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 96. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Michel Berson et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 535, ainsi rédigé :

« Après l'article 42, insérer l'article suivant :

« L'Etat invite les organisations syndicales d'employeurs et les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national à engager dans un délai de trois mois après la promulgation de la présente loi, une négociation interprofessionnelle sur les moyens d'amplifier, d'harmoniser et de simplifier les différentes mesures de formation sous contrat de travail en faveur des jeunes, prévues aux articles L. 115-1 et L. 981-1 du code du travail, ainsi que les conditions de la collecte du financement et de sa répartition. »

La parole est à M. Michel Berson.

**M. Michel Berson.** L'article 42 nous paraît très insuffisant. C'est pourquoi nous avons voté contre et déposé cet amendement qui s'en distingue par trois profondes différences.

D'abord, l'article 42 se borne à proposer une simple concertation là où une vraie négociation débouchant sur des accords de branche s'impose.

Ensuite, ces accords devraient permettre, selon nous, non seulement d'harmoniser et d'amplifier les dispositifs de formation professionnelle, mais aussi de les simplifier. Vous nous expliquez à chacune de vos interventions, monsieur le ministre, que tel est bien votre objectif, et il est louable ; malheureusement, les simplifications proposées dans le projet de loi sont trop souvent synonymes de régression.

Enfin, vous n'avez pas prévu de négociation sur les modalités de collecte et de répartition du 0,5 p. 100 pour la taxe d'apprentissage et du 1,5 p. 100 pour la formation professionnelle. Or il est clair que si les partenaires

sociaux négocient une amplification, une harmonisation et une simplification des dispositifs, il est indispensable qu'ils négocient également leur financement.

L'objectif premier de ce projet de loi est de réduire les charges patronales, mais il ne prévoit aucune contrepartie. Nous demandons que les partenaires sociaux négocient ces contreparties, afin d'accroître l'effort financier des entreprises en faveur du développement de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue, et ce avant que le Parlement ne statue sur l'augmentation du 0,5 p. 100 et du 1,5 p. 100.

Notre amendement s'inscrit dans la logique de ceux que nous avons défendus précédemment. Il ne suffit pas de se concerter, il faut négocier. Il ne suffit pas de diminuer les charges des entreprises, il faut demander des contreparties.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Denis Jacquat, rapporteur.** Rejeté !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Dans l'esprit de l'article 42, avis défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 535.

Je constate que le groupe socialiste vote pour.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Il ne sera pas délibéré sur l'amendement n° 648.

Mme Jacquaint, Mme Janbu, M. Gremetz, M. Carpentier et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 578, ainsi rédigé :

« Après l'article 42, insérer l'article suivant :

« La France prendra toutes dispositions nécessaires afin que dans les conventions européennes et internationales le travail des enfants de moins de seize ans soit interdit. »

La parole est à M. Louis Pierna.

**M. Louis Pierna.** Le travail des enfants est une réalité sur notre planète et aussi en Europe. Au Portugal, le travail clandestin des enfants subsiste dans les industries de la chaussure, de la céramique, du textile.

Selon Eurostat, plus de 2 millions d'adolescents travaillent en Grande-Bretagne, 700 000 en Italie, plus de 500 000 en Espagne et plus de 400 000 en Allemagne. Une directive européenne sur la « protection des jeunes au travail » encourage en fait ces pratiques d'un autre âge.

La France doit condamner cette directive. L'âge minimal d'admission à l'emploi doit être celui auquel cesse la scolarité obligatoire : seize ans en France. Revenir sur cette disposition serait faire faire à notre pays un tragique pas en arrière.

La République doit réaffirmer l'interdiction du travail des enfants, auxquels doit être donnée la possibilité de continuer à étudier et à se former, dans le respect de la convention internationale des Nations unies sur les droits des enfants, dont la France est signataire.

Au mois de mai, monsieur le ministre du travail, répondant à une question orale de mon amie Muguette Jacquaint sur le travail des enfants, vous n'hésitez pas à affirmer : « La position du Gouvernement sera sans faille. Nous entendons que le travail des jeunes soit interdit. » Aujourd'hui, vous ouvrez une brèche, une faille, dans ce principe affirmé avec tant de détermination, en autorisant des jeunes âgés de moins de seize ans à entrer en apprentissage sans garantie de formation véritable.

Notre amendement vous donnerait l'occasion, monsieur le ministre, d'affirmer concrètement votre volonté de refuser le travail des enfants.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Denis Jacquat, rapporteur.** Repoussé !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** C'est à l'initiative de la France que l'interdiction du travail des enfants figure à l'article 1<sup>er</sup> de la directive et j'ai moi-même plaidé cette cause. J'ai prononcé le même plaidoyer à la tribune de l'Organisation internationale du travail, lors de l'assemblée générale qui s'est tenue récemment à Genève.

La position du Gouvernement est donc très claire. Cela étant, la disposition proposée n'a pas sa place dans le projet de loi. Avis défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 578.

Je constate que le groupe socialiste et le groupe communiste votent pour.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

### Article 43

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 43 :

#### CHAPITRE III

#### *Insertion de la formation dans la vie professionnelle*

« Art. 43. - L'article L. 931-28 du code du travail est modifié ainsi qu'il suit :

« A. - Au premier alinéa du I, la première phrase est rédigée comme suit :

« Sous réserve de dispositions contractuelles plus favorables, les salariés définis au premier alinéa de l'article L. 931-1 qui justifient d'une ancienneté d'un an dans leur entreprise ont droit à une autorisation d'absence, d'une durée maximale d'un an, en vue de dispenser à temps plein ou à temps partiel un enseignement technologique ou professionnel en formation initiale ou continue dans l'un des organismes mentionnés aux articles L. 920-2 et L. 920-3.

« B. - Au II, les termes : "1 p. 100" sont remplacés par les termes : "2 p. 100".

« C. - Au III :

« 1<sup>o</sup> Au premier alinéa, les termes : "1 p. 100" sont remplacés par les termes : "2 p. 100".

« 2<sup>o</sup> Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Il détermine notamment :

« 1<sup>o</sup> Les conditions dans lesquelles les autorisations d'absence pourront être accordées ;

« 2<sup>o</sup> Les conditions dans lesquelles l'employeur a la faculté de s'opposer à l'exercice du droit au congé de recherche s'il établit que celui-ci compromet directement la politique de recherche et de développement technologique de l'entreprise.

« D. - Il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« IV. - Un accord national interprofessionnel ou, le cas échéant, une convention de branche, ou un accord professionnel, lorsque la profession n'entre pas dans le champ d'application d'un accord professionnel étendu dans les conditions définies aux articles L. 133-8 et suivants, détermine, notamment en faveur du personnel d'encadrement :

« 1<sup>o</sup> Des dispositions contractuelles plus favorables que celles qui figurent aux paragraphes précédents ;

« 2<sup>o</sup> Les règles de prise en charge, au titre de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue, de tout ou partie de la rémunération des salariés en congé d'enseignement et des cotisations de sécurité sociale y afférentes. »

La parole est à M. Etienne Garnier, inscrit sur l'article.

**M. Etienne Garnier.** Vous voudrez bien me pardonner, monsieur le président, d'interrompre cette discussion technique pour dire un petit mot en réponse à la précédente intervention de M. Fabius.

Il y a des choses d'autant plus difficiles à entendre, monsieur Fabius, que nous sommes, l'un et l'autre, confrontés à des situations de l'emploi très comparables, tant il est vrai que les circonscriptions ouvrières ne sont l'apanage de personne.

Vous avez tenu, avant-hier, sur l'amendement de M. Chamard, des propos un peu perfides. Peut-être même, à mon avis, ne l'étaient-ils pas assez. *(Sourires.)* C'était votre droit et l'Assemblée a voté.

Aujourd'hui, c'est un propos sentimental, donc démagogique, que vous nous adressez, lorsque vous dites, en quelque sorte, que vous avez mal à ce texte parce qu'il va, dès qu'il sera voté, empêcher des jeunes de trouver un emploi. Venant de vous, ce manque de mesure est insupportable, parce que vous avez eu des responsabilités et en aurez peut-être encore demain. *(« Non ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

**M. André Fanton.** Une fois suffit !

**M. Etienne Garnier.** Insupportable aussi parce que ce projet de loi, sans être le texte biblique qu'on veut en faire, contient des mesures efficaces qui permettront très rapidement l'embauche de jeunes dans de grandes entreprises, mesures auxquelles, à mon avis, vous n'avez pas suffisamment prêté attention. *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)*

Puisque, une fois dans l'après-midi, nous pouvons espérer parler de politique sans que cela soulève des protestations hors de propos, je vous conseille de réexaminer ces dispositions positives pour les jeunes, car je m'en voudrais qu'on puisse vous reprocher de ne pas les avoir étudiées avec assez de soin.

Personne ici, d'aucun côté, n'a le monopole de la défense de droits et de principes qui font la dignité des hommes au travail ou en attente d'un travail. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

**M. le président.** La parole est à M. Louis Pierna.

**M. Louis Pierna.** L'article 43 tend, en facilitant l'accès au congé d'enseignement, à accroître le nombre des salariés quittant temporairement leur entreprise pour exercer une fonction d'enseignement dans un organisme de formation. Diverses mesures sont prévues à cette fin : l'ancienneté requise est ramenée de deux ans à un an ; la proportion des salariés pouvant bénéficier du congé est portée de 1 à 2 p. 100 ; la possibilité de demander un congé de recherche est restreinte ; les congés d'enseignement des personnels d'encadrement sont privilégiés.

L'ensemble de ce dispositif aurait pour conséquence directe de freiner les efforts indispensables en matière de formation continue des personnels. Nous en voulons pour preuve le fait que ce développement des congés d'enseignement pourrait être financé tant sur les cotisa-

tions de sécurité sociale que sur la contribution de 1,5 p. 100 versée par les employeurs au titre de la formation professionnelle.

Compte tenu du refus constant des employeurs d'augmenter leur participation financière à la formation professionnelle, une évidence devrait s'imposer : il ne restera guère de crédits pour financer les demandes de formation des personnels.

Autant de raisons qui motivent notre demande de suppression de l'article 43, et j'aurai ainsi défendu, monsieur le président, l'amendement n° 309.

**M. le président.** Avant de vous donner la parole, monsieur Fabius, je vais appeler l'amendement que M. Pierna vient de défendre.

Mme Jacquaint, Mme Jambu, M. Gremetz et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 309, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 43. »

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Denis Jacquat, rapporteur.** La commission a rejeté ce amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Avis défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. Laurent Fabius.

**M. Laurent Fabius.** Je n'ai pas l'intention d'engager un long débat parce que nous devons avancer, mais je veux aussi être courtois et ne pas laisser sans réponse un certain nombre de questions ou d'imputations.

M. Delalande s'est demandé comment je pouvais m'exprimer comme je l'ai fait, compte tenu des responsabilités que j'ai exercées. Je crois que cette remarque vaut pour nous tous. Le bon côté de l'alternance, c'est qu'il y a eu successivement des gouvernements de gauche et de droite. Par conséquent, personne ne gagnerait quoi que ce soit à dire que la responsabilité se situe ici ou qu'elle se situe là.

La grande leçon que nous tirons des années passées, monsieur Delalande, c'est que même si d'excellentes choses ont été faites par les uns et par les autres, ni la société française, ni les gouvernements, ni les responsables politiques n'ont su, depuis vingt ans, endiguer la montée du chômage. Voilà la donnée de fait. Alors, à ceux qui nous demandent : « Au nom de quoi pouvez-vous parler puisque vous étiez aux responsabilités ? » — pour moi, c'était de 1984 à 1986, pour d'autres de 1986 à 1988 — je ferai une réponse toute simple : nous sommes quelques années plus tard et plusieurs centaines de milliers de chômeurs plus tard.

**M. Pierre Lellouche.** Oui, depuis 1981 !

**M. Laurent Fabius.** Monsieur Lellouche, on ne va pas se lancer dans une partie de ping-pong ! Depuis 1981, il y a eu 1986-1988 et ces rappels n'ont pas de sens. Le rôle des responsables politiques que nous sommes, c'est de prendre les situations telles qu'elles sont et d'essayer d'avancer. C'est tout !

**M. le président.** Mes chers collègues, laissez parler M. Fabius, et puis nous reprendrons notre débat auquel ces échanges n'apportent rien.

**M. Bernard de Froment.** Ce qui importe, monsieur Fabius, c'est de ne pas donner de leçon !

**M. Laurent Fabius.** Bien sûr, et de parler sans arrogance. J'espère que nous le faisons tous.

Monsieur Garnier, nous nous connaissons peu, mais nous avons déjà échangé quelques propos. Ne tirez pas de ce que j'ai dit la conclusion inexacte qu'il y aurait dans

mon esprit tel monopole pour les uns et tel monopole pour les autres. La formule été employée, je le sais bien, mais elle ne correspond pas du tout à ma manière de voir.

Le sentiment que j'ai — et même si je l'exprime maladroitement, il doit être très partagé puisque nous sommes tous des représentants de la nation — ce sentiment conforté par les débats que nous avons depuis plusieurs jours, c'est que, par rapport à la situation dramatique que vivent beaucoup de gens, jeunes ou non, dans votre circonscription comme dans la mienne, on nous propose un texte qui n'est pas adapté. Je ne dirai pas qu'il n'est pas à la hauteur parce que cela paraîtrait peut-être arrogant, mais il ne permettra pas de faire face.

Quand je vois ce qui se passe chez moi — et j'imagine que c'est la même chose chez vous, puisque nos circonscriptions ont une sociologie comparable — je me dis que, si les choses continuent comme cela, nous risquons d'être confrontés à une explosion sociale. Et ce que je dis là, je l'entends de beaucoup de gens.

Le calme social, il s'explique par toutes sortes de facteurs de pression. Mais il y a un grave risque d'explosion. Or, compte tenu du manque d'ampleur de ce texte, il n'y a pas de raison pour que les choses se modifient en profondeur. C'est mon regret et c'est ma crainte.

**M. René Couanau.** Voilà qui fait avancer le débat !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 309.

Je constate que le groupe communiste vote pour.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Mme Jacquaint, Mme Jambu et M. Gremetz ont présenté un amendement, n° 579, ainsi rédigé :

« Supprimer le A de l'article 43. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** Nous avons défendu cet amendement dans notre intervention sur l'article.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Denis Jacquat, rapporteur.** Défavorable !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Défavorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 579.

Je constate que le groupe communiste vote pour.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Mme Jacquaint, Mme Jambu et M. Gremetz ont présenté un amendement, n° 580, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du A de l'article 43, après les mots : " durée maximale ", substituer aux mots : " d'un an ", les mots : " de deux ans ". »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** Nous proposons de maintenir à deux ans l'ancienneté nécessaire pour obtenir un congé d'enseignement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Denis Jacquat, rapporteur.** Repoussé !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Défavorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 580.

Je constate que le groupe communiste et le groupe socialiste votent pour.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Mme Jacquaint, Mme Jambu et M. Gremetz ont présenté un amendement, n° 581, ainsi rédigé :

« Après les mots "ou continue", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du A de l'article 43 : "pourvu que cet enseignement soit donné dans un établissement public ou privé sous contrat, ou concerne un stage agréé ou conventionné par l'Etat ou les régions". »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** Nous proposons de maintenir la rédaction actuelle du code du travail qui précise les lieux où l'enseignement ouvrant droit au congé peut être donné. L'extension à tous les organismes de formation risque de privilégier ceux qui développent des formations strictement adaptées aux besoins locaux, et ce au détriment des établissements d'enseignement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Denis Jacquat, rapporteur.** Repoussé !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Défavorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 581.

Je constate que le groupe communiste vote pour.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Mme Jacquaint, Mme Jambu et M. Gremetz ont présenté un amendement, n° 582, ainsi rédigé :

« Supprimer le B de l'article 43. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** Amendement déjà défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Denis Jacquat, rapporteur.** Repoussé !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Défavorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 582.

Je constate que le groupe communiste vote pour.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Mme Jacquaint, Mme Jambu et M. Gremetz ont présenté un amendement, n° 583, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa (1°) du C de l'article 43. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** Cet amendement de précision tend à maintenir la rédaction actuelle du code du travail et donc à ne pas majorer les quotas.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Denis Jacquat, rapporteur.** Repoussé !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Défavorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 583.

Je constate que le groupe communiste vote pour.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Mme Jacquaint, Mme Jambu, M. Gremetz et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 584, ainsi rédigé :

« Supprimer les quatre derniers alinéas (2°) du C de l'article 43. »

La parole est à M. Louis Pierna.

**M. Louis Pierna.** Nous proposons de maintenir l'égalité de traitement entre congé de recherche et congé d'enseignement. La modification proposée conduirait en effet à pénaliser les contrats de recherche dès lors que les quotas de congés d'enseignement seraient atteints.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Denis Jacquat, rapporteur.** Repoussé !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail de l'emploi et de la formation professionnelle.** Défavorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 584.

Je constate que le groupe communiste et le groupe socialiste votent pour.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Mme Jacquaint, Mme Jambu et M. Gremetz et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 585, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa du D de l'article 43, supprimer les mots : "notamment en faveur du personnel d'encadrement". »

La parole est à M. Louis Pierna.

**M. Louis Pierna.** Nous proposons de maintenir l'égalité d'accès aux congés d'enseignement et de recherche pour tous les personnels, en supprimant une disposition favorisant l'encadrement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Denis Jacquat, rapporteur.** Repoussé !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Défavorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 585.

Je constate que le groupe communiste vote pour.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Mme Jacquaint, Mme Jambu, M. Gremetz et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 586, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du D de l'article 43, après les mots : "congé d'enseignement", insérer les mots : "ou de recherche". »

La parole est à M. Louis Pierna.

**M. Louis Pierna.** Cet amendement maintient l'égalité entre les deux types de contrat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Denis Jacquat, rapporteur.** Repoussé !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Défavorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 586.

Je constate que le groupe communiste et le groupe socialiste votent pour.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 43.

Je constate que le groupe communiste et le groupe socialiste votent contre.

*(L'article 43 est adopté.)*

#### Après l'article 43

**M. le président.** Il ne sera pas délibéré sur l'amendement n° 473 de M. Bourg-Broc.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 802, ainsi libellé :

« Après l'article 43, insérer l'article suivant :

« Le troisième alinéa de l'article L. 953-3 du code du travail est rédigé comme suit :

« Cette contribution est directement recouvrée en une seule fois et contrôlée par les caisses de mutualité sociale agricole, selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations dues au titre des régimes de protection sociale agricole. »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Il s'agit d'organiser un appel unique, par la mutualité sociale agricole, de la cotisation de formation dans le secteur agricole.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Denis Jacquat, rapporteur.** Repoussé !

**M. le président.** Etes-vous sûr que la commission a examiné cet amendement, monsieur le rapporteur ?

**M. Denis Jacquat, rapporteur.** Pour être plus précis, monsieur le président, la commission a repoussé l'amendement identique, n° 473, de M. Bourg-Broc.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 802.

*(L'amendement est adopté.)*

#### Article 44

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 44 :

#### CHAPITRE IV

#### *Modernisation du financement et du contrôle de la formation professionnelle et de l'apprentissage*

« Art. 44. - Le premier alinéa du IV de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 n° 84-1208 du 29 décembre 1984 modifiée est complétée par la phrase suivante :

« Les transferts de fonds entre ces organismes collecteurs sont interdits. »

La parole est à M. Michel Berson.

**M. Michel Berson.** Monsieur le président, avant que nous n'abordions l'examen des articles 44 à 48 qui terminent le titre III concernant la formation et l'insertion professionnelle, je demande dix minutes de suspension de séance pour réunir notre groupe.

#### Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à seize heures cinquante, est reprise à dix-sept heures cinq.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

#### Article 44 (suite)

**M. le président.** Plusieurs orateurs sont inscrits sur l'article 44.

La parole est à M. Léonce Deprez.

**M. Léonce Deprez.** Monsieur le ministre, je me suis interrogé sur cet article qui ouvre le chapitre traitant de la modernisation du financement et du contrôle de la formation professionnelle et de l'apprentissage, car je partage une inquiétude exprimée par les établissements de formation agricole.

Souvent dynamiques et novateurs, ces établissements ont bien besoin de recevoir des financements venant de branches voisines de l'agriculture ; je pense en particulier aux industries de caractère agroalimentaire. Les fonds ainsi obtenus leur apportent un soutien nécessaire au développement de leur enseignement agricole.

J'insiste sur cet aspect des choses parce que plus de 250 lycées professionnels et technologiques agricoles privés bénéficient de tels financements, ainsi que de très nombreux centres de formation d'apprentis et centres de formation professionnelle continue.

En supprimant les transferts entre organismes, on prive l'enseignement agricole des fonds venant de branches industrielles de proximité. On limite donc un partenariat qu'il nous faut au contraire développer dans nos régions respectives, notamment entre le monde agricole et le monde industriel. Il est très important que nous provoquions des courants de coopération entre les deux, afin de faire disparaître toute ségrégation et tout cloisonnement. Il est tout à fait souhaitable tant pour l'évolution des activités agricoles que des activités industrielles de tendre vers une synergie des efforts, et donc des financements.

Voilà pourquoi j'étais inquiet, monsieur le ministre, comme beaucoup le sont dans les régions où il y a des lycées et des centres de formation agricoles. Membre de la commission de la production et des échanges, je me suis renseigné auprès de mes collègues de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, saisie en fond. Ils m'ont expliqué que certains transferts de fonds permettaient de détourner de leur destination d'origine les fonds de la formation. J'ai compris aussi que ces transferts d'argent d'un fonds à l'autre, d'une branche à l'autre, généraient des frais qui étaient loin d'être négligeables, ce qui privait la formation professionnelle d'un argent fort utile. En quelque sorte, on alimentait ainsi des techno-structures.

Monsieur le ministre, les lycées agricoles et les centres de formation agricole ont tant besoin de financement pour faire évoluer les activités, notamment en direction de l'industrie, nous avons tellement besoin de la coopération entre les branches industrielles de proximité et les centres de formation agricole, que le Gouvernement doit nous fournir une réponse claire.

Ces fonds vont remonter - si j'ai bien compris, car ce n'est pas écrit dans le projet de loi - à l'association de gestion des fonds d'alternance, l'AGEFAL. Celle-ci dispose actuellement de 1,5 milliard de francs et pourrait voir abonder ses crédits de plusieurs milliards, peut-être sept ou huit.

Mais ces fonds vont-ils descendre vers les centres de formation agricole et les lycées agricoles ? La loi ne le dit pas.

Nous voudrions être assurés que le commissaire du Gouvernement que vous ne manquerez pas de nommer, monsieur le ministre, apportera aux établissements d'enseignement agricole les garanties nécessaires que les fonds iront là où ils allaient jusqu'à présent. Le monde agricole et tous ceux qui ont la responsabilité de la formation agricole attendent cette assurance.

**M. le président.** La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** Il aura fallu à M. Jacquat plus de quatre pages de son rapport...

**M. Denis Jacquat, rapporteur.** Vous avez de bonnes lectures !

**Mme Muguette Jacquaint.** ... pour tenter de décrire les mécanismes actuels de collecte de la participation des entreprises au financement de la formation professionnelle - 0,1 ; 0,3 ; 0,4 p. 100 - et en tirer la conclusion qu'il faut interdire les transferts de fonds entre les organismes collecteurs.

Le rapport, qui reprend d'ailleurs les inquiétudes fort légitimes exprimées par des organismes consulaires ou des branches professionnelles, indique que « cette véritable pompe à finances tendrait en fait à avantager les grandes entreprises qui consentent déjà un effort significatif de formation ». Nous partageons cette préoccupation.

Il y a là un problème réel, que nous avons déjà évoqué depuis que nous avons commencé à examiner le titre III de ce projet.

Si vous continuez à rejeter systématiquement toutes nos propositions en considérant que votre texte est le seul possible, au moins soyez logiques avec vous-même, monsieur le ministre ! La régionalisation est la seule solution pour maîtriser l'ensemble du dispositif de formation ? Chiche ! La région, outre les fonds transférés du budget de l'Etat, devrait avoir aussi la maîtrise totale des financements et être le collecteur de la contribution des entreprises par l'intermédiaire du fonds régional, d'autant plus qu'elle doit avoir la maîtrise de l'ensemble des formations jugées indispensables ou prioritaires et que le projet impose d'inscrire dans un plan régional de formation.

De grâce ! messieurs de la droite, monsieur le ministre - sans oublier vos amis du CNPF - soyez au moins cohérents avec vos choix ; oubliez vos contradictions d'intérêts particuliers et alimentez ce fonds ! A chacun de consentir son petit sacrifice, serais-je tentée de dire. Le vôtre répondra - une fois n'est pas coutume - à l'un de nos vœux les plus chers : transparence de la gestion des fonds publics ou privés concourant au financement de la formation professionnelle.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 587 et 986, pouvant être soumis à une discussion commune, étant entendu que l'amendement n° 985 n'est pas soumis à délibération.

L'amendement n° 587, présenté par Mme Jacquaint, Mme Jambu et M. Greinetz, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 44 :

« Les 0,10 p. 100, 0,30 p. 100, 0,40 p. 100 du montant des salaires, au sens de l'assiette retenue pour le calcul de la participation de l'entreprise, suivant sa situation, au financement de la formation professionnelle continue, sont versés au fonds régional de l'apprentissage et de la formation continue, qui les répartit en tenant compte des priorités ins-

crites au plan régional de développement des formations professionnelles des jeunes créé par l'article 34 du présent texte.

« Cette répartition tient compte des besoins spécifiques des OMA, des FAF et des ASFO et de l'AGEFAL en temps que Fonds national de péréquation. »

L'amendement n° 986, présenté par M. Delalande et les membres du groupe Rassemblement pour la République et apparenté, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 44 :

« Dans le dernier alinéa du IV de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) modifiée, les mots : "de jeunes salariés de moins de 26 ans" sont remplacés par les mots : "de salariés" et les mots : "entre les organisations professionnelles et syndicales et l'Etat" sont remplacés par les mots : "entre les organisations professionnelles et syndicales". »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint pour soutenir l'amendement n° 587.

**Mme Muguette Jacquaint.** Je l'ai défendu lors de mon intervention sur l'article.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Delalande pour soutenir l'amendement n° 986.

**M. Jean-Pierre Delalande.** Notre amendement a pour but de permettre une implication réelle et élargie des partenaires sociaux des branches concernées dans le dispositif mis en place par l'article 30 de la loi de finances pour 1985 organisant la fongibilité des fonds de la formation professionnelle et permettant, par accord de branche, leur mobilisation sur des priorités professionnelles définies par ailleurs.

La présente proposition permettrait, en outre, d'harmoniser les modalités de recours à l'article 30 de la loi de finances pour 1985 modifiée prévues au 3° et au dernier alinéa du IV dudit article.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

**M. Denis Jacquat, rapporteur.** L'amendement n° 587 de Mme Jacquaint a été repoussé par la commission. L'amendement n° 986 de M. Delalande n'a pas été examiné.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Le Gouvernement émet un avis défavorable sur ces deux amendements.

Cela étant, j'apporterai une réponse à M. Deprez.

Quel est l'objet de l'article 44 inspiré, je le signale au passage, d'un rapport relativement sévère de l'inspection des finances sur les filières de financement. Son objectif est de favoriser une plus grande fongibilité de l'ensemble des circuits financiers. Vous avez donné à ce propos, monsieur le député, un bon exemple, mais le Gouvernement entend aller plus loin, traduire dans les faits une exigence de transparence et garantir en toute clarté, et sans frais de structure, le redéploiement des crédits et leur meilleure utilisation au bénéfice de l'apprentissage et de la formation professionnelle. C'est pourquoi il est essentiel que cet article soit intégré en l'état au projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. Germain Gengenwin.

**M. Germain Gengenwin.** Je suis contre l'amendement n° 587.

Le fonds géré par les organismes mutualisateurs agréés est alimenté par une contribution de 0,3 p. 100 sur les salaires et de 0,1 p. 100 sur la taxe d'apprentissage. Ces organismes mutualisateurs sont un peu plus de 250 en France. Jusqu'à présent des transferts de fonds étaient possibles des organismes riches vers les moins riches. S'ils ne le sont plus, il faudra bien clarifier l'ensemble de leur financement. Nous savons que l'AGEFAL a fait un milliard de francs, peut-être plus, de placements financiers. Il faut savoir que ces fonds sont uniquement gérés par les organismes professionnels, du CNPF à la CGT.

Nous aurons désormais au niveau des régions une part de responsabilité et nous voulons collaborer le plus étroitement et le plus clairement possible à l'utilisation la plus rationnelle possible de ces fonds.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 587.

Je constate que le groupe communiste vote pour.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 986.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Ueberschlag et M. Cherpion ont présenté un amendement, n° 658, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 44 par les mots : "à l'exception de ceux faisant intervenir des organismes collecteurs mettant en œuvre les modalités arrêtées dans le cadre de la négociation de branche prévue au 3<sup>e</sup>, IV, de l'article 30 de la loi de finances n° 84-1208 du 29 décembre 1984 modifiée". »

La parole est à M. Gérard Cherpion.

**M. Gérard Cherpion.** Au bénéfice des explications de M. le ministre, je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 658 est retiré.

M. Ueberschlag et M. Cherpion ont présenté un amendement, n° 659, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 44 par le paragraphe suivant :

« Dans le 3<sup>e</sup> du IV de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984 modifiée), après les mots : "dans la limite de", le pourcentage "25 p. 100" est remplacé par le pourcentage "50 p. 100". »

La parole est à M. Gérard Cherpion, pour soutenir cet amendement.

**M. Gérard Cherpion.** L'amendement n° 659 est destinée à permettre un transfert plus important des fonds recueillis vers l'apprentissage, ce qui constituerait un encouragement supplémentaire à sa promotion. Il n'instaure pas de transferts automatiques. Ceux-ci ne sont possibles que s'il y a accord de branches.

L'amendement Barrot de 1992 avait porté le pourcentage à 25 p. 100. Le présent amendement propose d'aller à 50 p. 100.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Denis Jacquat, rapporteur.** Pour information, je signale que M. Ueberschlag avait retiré son amendement en commission.

**M. le président.** Il l'a déposé à nouveau en séance !

**M. Denis Jacquat, rapporteur.** Je propose, monsieur le président, de nous en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Ce que je fais toujours. (Sourires.)

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Monsieur Cherpion, je vous rappelle d'abord que la loi du 31 décembre 1992 a permis une avancée significative en matière de fongibilité des fonds sous réserve d'un accord de branche, puisqu'elle a décidé l'affectation de 25 p. 100 des fonds de l'alternance aux dépenses de fonctionnement des CFA. En outre, des accords ont été conclus ou sont en cours de négociation à cet effet. Dans ces conditions, il paraît peu raisonnable de modifier ces taux dès maintenant.

En revanche, puisque le présent texte prévoit qu'un projet de loi sera présenté en temps utile, et après concertation, mettant sur pied une grande filière de l'alternance, ne brûlons pas les étapes : c'est dans ce cadre que les dispositions pourront être revues.

Au bénéfice de cette suggestion, je vous demande de retirer votre amendement.

**M. le président.** Monsieur Cherpion, le retirez-vous ?

**M. Gérard Cherpion.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 659 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 26 corrigé, ainsi libellé :

« Compléter l'article 44 par le paragraphe suivant :

« L'article 45-II de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-1318 du 30 décembre 1986) est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le ministre chargé de la formation professionnelle désigne un commissaire du Gouvernement auprès du compte unique bénéficiant de l'agrément susvisé. »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Il s'agit d'un amendement de rigueur, si vous me permettez l'expression.

L'interdiction des transferts volontaires de fonds entre organismes mutualisateurs agréés consolide la fonction mutualisatrice du compte unique qui recueillera les fonds excédentaires - car il y en a - de l'ensemble des organismes de branches ou interprofessionnels. Compte tenu du renforcement de la mission d'intérêt général confiée de facto à l'AGEFAL, il paraît opportun de désigner auprès du compte unique agréé un commissaire du Gouvernement dont le rôle sera précisé par décret en Conseil d'Etat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Denis Jacquat, rapporteur.** Cet amendement a été adopté par la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 26 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44, modifié par l'amendement n° 26 corrigé.

Je constate que le groupe communiste vote contre.

(L'article 44, ainsi modifié, est adopté.)

## Après l'article 44

**M. le président.** Mme Jacquaint, Mme Jambu, M. Gremetz et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 711, ainsi rédigé :

« Après l'article 44, insérer l'article suivant :

« I. - Dans l'article L. 951-1 du code du travail, l'avant-dernière phrase du troisième alinéa (1) est complétée par les mots suivants : "à 1,7 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1994 et à 2 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1995".

« II. - Pour les entreprises du secteur public et nationalisé, la perte de recettes est compensée à due concurrence par un relèvement de l'impôt sur les sociétés. »

La parole est à M. Rémy Auchédé.

**M. Rémy Auchédé.** Cet amendement a trait au taux de la participation des entreprises à la formation professionnelle. Le projet de loi prétend contribuer à la formation initiale et continue des jeunes. Mais ses objectifs réels sont plutôt de tendre vers la sous-rémunération et l'utilisation maximale d'une main-d'œuvre précaire et à bon marché - tout notre débat en témoigne.

Les allègements des charges sociales et fiscales des entreprises ne sont pas assortis de contreparties en termes de création d'emplois ou d'une augmentation progressive de leur contribution au financement de la formation. Je rappellerai pour mémoire qu'en 1989, sur 84 milliards de francs consacrés à la formation continue et à l'apprentissage, la part des entreprises était de 41,6 p. 100, contre 47,2 p. 100 en 1972. Alors que les pouvoirs publics, les salariés et leurs familles sont devenus les premiers financeurs de la formation, les allègements de charges ne cessent de se multiplier pour les entreprises.

Nous sommes convaincus qu'il faut donner aux jeunes une meilleure formation qui prenne en compte l'évolution des sciences et des techniques et le contenu futur du travail. Cela oblige à un développement important de la formation continue. Pour ne pas prendre de retard sur ces évolutions, nous proposons, par cet amendement, de porter à 1,7 p. 100, puis à 2 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1995, le taux de participation des entreprises à l'effort de formation, en souhaitant que soient prochainement examinés et négociés des modalités concrètes et un calendrier permettant d'aller rapidement vers le triplement du taux de la contribution patronale à la formation initiale et continue.

**M. Germain Gengenwin.** C'est l'inverse qu'il faudrait faire !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Denis Jacquat, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Avis défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 711.

Je constate que le groupe communiste vote pour.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Mme Jacquaint, Mme Jambu, M. Gremetz et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 714, ainsi rédigé :

« Après l'article 44, insérer l'article suivant :

« L'article 225 du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« Pour les entreprises de plus de dix salariés, et pour les salaires inférieurs à 1,2 fois le SMIC, ce taux est porté à 0,8 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994. »

La parole est à M. Louis Pierna.

**M. Louis Pierna.** L'un des objectifs de ce projet de loi est de diminuer les charges sociales des entreprises et de mettre en place une filière unique de formation, sous contrat de travail, où l'apprentissage aurait la part belle. Il serait donc logique de prévoir le financement par les entreprises des contrats d'apprentissage. Mais rien de tel n'apparaît dans le projet.

Oubliées, monsieur le ministre, les déclarations où vous indiquiez, en mai 1993, que la taxe d'apprentissage serait abondée de 0,2 p. 100 pour les salaires allant jusqu'à 1,2 fois le SMIC ! Votre mémoire est intacte ? mais qui paiera ? Les entreprises disent : « Pas nous ! » Et l'Etat : « Pas plus ! »

Faisons l'état des lieux. En 1990, sur 5,7 milliards de francs consacrés au financement de l'apprentissage, la part des entreprises s'élevait à 950 millions de francs au titre de la taxe d'apprentissage, celle de l'Etat à 2,9 milliards de francs, dont 2,2 milliards au titre des exonérations de charges sociales, et celle des régions à 1,9 milliard.

Au regard de ce bilan, la politique que vous poursuivez, monsieur le ministre, se caractérise par son inefficacité économique et sociale, mais aussi par un coût d'autant plus élevé pour les contribuables que les dispositifs de crédit-formation mis en place ne font qu'apporter de nouveaux cadeaux fiscaux aux entreprises sans que la majorité de celles-ci fassent d'efforts supplémentaires en termes d'embauche ou de reconnaissance des qualifications acquises.

Nous proposons, nous, d'autres choix. Ainsi, cet amendement tend à porter à 0,8 p. 100 le taux de la taxe d'apprentissage pour les seules entreprises de plus de dix salariés et pour les salaires inférieurs à 1,2 fois le SMIC ; pour les salaires inférieurs à 1,2 fois le SMIC afin d'inciter notamment à la reconnaissance salariale des qualifications tout en élevant le pouvoir d'achat des salariés concernés, ce qui serait un facteur de relance économique ; pour les seules entreprises de plus de dix salariés afin de ne pas pénaliser surtout les entreprises artisanales, partenaires traditionnelles de l'apprentissage.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Denis Jacquat, rapporteur.** Cet amendement a été repoussé par la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 714.

Je constate que le groupe communiste vote pour.

(L'amendement n'est pas adopté.)

## Article 45

**M. le président.** « Art. 45. - I. - L'article 244 quater C du code général des impôts est ainsi modifié :

« A. - Le I est ainsi modifié :

« 1<sup>o</sup> Dans le premier alinéa, les mots : "à l'article 235 ter D" sont remplacés par les mots : "aux articles 235 ter D et 235 ter KA".

« 2<sup>o</sup> Au quatrième alinéa, les mots : "depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993" sont remplacés par les mots : "au cours de l'année".

« 3<sup>o</sup> Le septième alinéa est ainsi rédigé :

« Le crédit d'impôt est plafonné pour chaque entreprise, y compris les sociétés de personnes, à un million de francs. Il s'apprécie en prenant en compte la fraction du

crédit d'impôt correspondant aux parts des associés de sociétés de personnes mentionnées aux articles 8, 238 bis L et 238 ter, et aux droits des membres de groupements mentionnés aux articles 239 quater A, 239 quater B, 239 quater C et 239 quinquies. »

« B. - Le IV est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux dépenses de formation exposées au cours des années 1994 à 1998 par les entreprises qui ont fait application du crédit d'impôt formation au titre de l'année 1993 ou par celles qui n'en ont jamais bénéficié, sur option irrévocable jusqu'au terme de cette période. L'option doit être exercée au titre de 1994, au titre de l'année de création de l'entreprise, ou autre titre de la première année au cours de laquelle elle réalise ses premières dépenses de formation éligibles au crédit d'impôt formation. »

« II. - Les dispositions du I du présent article sont applicables pour le calcul du crédit d'impôt formation des années 1994 à 1998. »

Mme Jacquaint, Mme Jambu, M. Gremetz et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 310, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 45. »

La parole est à M. Louis Pierna.

**M. Louis Pierna.** L'article 45 étend à nouveau la possibilité pour les entreprises de bénéficier d'un crédit d'impôt formation sur trois ans, automatiquement accordé par l'administration fiscale. Ce cadeau royal est reconduit pour une nouvelle période de cinq ans. Il pourrait être accordé pour des formations d'une durée intérieure à six mois tandis que le montant de la déduction fiscale autorisée est augmenté.

Par notre amendement, nous tenons une nouvelle fois à affirmer notre opposition à une prise en charge par les contribuables du financement de la formation en lieu et place des employeurs, tandis que ceux-ci pourraient trouver dans le dispositif de formation une source d'enrichissement, compte tenu des possibilités de cumul de toutes les formes d'exonération.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Denis Jacquat, rapporteur.** Cet amendement supprime la prorogation du crédit d'impôt formation. Il a donc été repoussé par la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 310.

Je constate que le groupe communiste vote pour.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Mme Jacquaint, Mme Jambu, M. Gremetz et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 588, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 45 :

« L'article 244 quater C du code général des impôts est abrogé. »

La parole est à M. Rémy Auedé.

**M. Rémy Auedé.** Le rapport de M. Jacquat - nous avons toujours de bonnes lectures - confirme que, pour la seule année 1992, le montant des crédits d'impôt formation dont ont bénéficié les entreprises s'est élevé à 582 millions de francs, dont 4,2 millions de francs pour le crédit d'impôt apprentissage.

L'article 45 du projet prévoit d'étendre cette mesure sur cinq ans sans garantie quant à l'arrêt des licenciements ou à la création d'emplois. Il prévoit aussi de développer à tout crin l'alternance sous contrat de travail. La répercussion sera immédiate : une progression de plusieurs centaines de millions des exonérations fiscales des entreprises.

M. le Premier ministre soulignait lui-même aux journées parlementaires du RPR du week-end dernier : « Nous n'avons pas ménagé notre peine pour engager les réformes nécessaires. » Et il citait l'aide massive aux entreprises tout en avouant que le Gouvernement se refusait à exiger toute contrepartie.

Les stages de sauts à l'élastique, les séminaires organisés autour de gourous, consultants et autres médiums, éventuellement les stages pour apprendre aux cadres à lutter contre les organisations syndicales, tout cela est promis à un bel avenir si les gens laissent faire. Il faudrait que les salariés, les chômeurs, les retraités financent ce gaspillage, en partie légalisé par le crédit d'impôt formation ? Voilà ce que nous voulons dénoncer !

En supprimant cet avantage fiscal, plus d'un demi-milliard de francs pourraient être affectés à l'élargissement et à l'augmentation des bourses d'études, à l'octroi d'une allocation de rentrée scolaire dès le premier enfant pour toutes les familles ayant un jeune scolarisé, du cours préparatoire à la terminale, allocation dont le montant pourrait être supérieur à 2 000 francs. A chacun ses choix de société. Nous considérons la vie quotidienne et les difficultés de plus en plus grandes auxquelles sont confrontées les familles. C'est pourquoi nous proposons de supprimer l'article 244 quater C du code général des impôts.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Denis Jacquat, rapporteur.** Cet amendement a été repoussé par la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 588.

Je constate que le groupe communiste vote pour.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 98 et 987, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement, n° 98, présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur, est ainsi rédigé :

« I. - Compléter le paragraphe II de l'article 45 par les mots : "et s'étendent aux entreprises dont le bénéfice industriel et commercial est déterminé selon le régime du forfait".

« II. - Les pertes de recettes résultant de l'application du II sont compensées à due concurrence par l'augmentation des droits visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 987, présenté par M. Martin-Lalande et M. Chamard, est ainsi rédigé :

« I. - Compléter le paragraphe II de l'article 45 par les mots : "et s'étendent aux entreprises dont le bénéfice industriel et commercial est déterminé selon le régime du forfait".

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La taxe intérieure sur les produits pétroliers est augmentée à due concurrence. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 98.

**M. Denis Jacquat, rapporteur.** Il s'agit d'étendre le crédit d'impôt formation aux entreprises imposées au forfait qui ont accès au crédit d'impôt apprentissage depuis les mesures d'urgence traduites dans la loi du 27 juillet 1993.

**M. le président.** La parole est à M. Patrice Martin-Lalande, pour défendre l'amendement n° 987.

**M. Patrice Martin-Lalande.** L'amendement n° 987 ayant le même sens, la seule différence étant le gage, je me rallie à l'amendement de la commission et retire celui-ci.

**M. le président.** L'amendement n° 987 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 98 ?

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** On a, effectivement, introduit une exception dans la loi du 27 juillet 1993 dans le cadre de mesures d'urgence, mais il paraît difficilement envisageable d'étendre le crédit d'impôt formation aux entreprises imposées au forfait. En effet, ce crédit est assis sur un montant réel de dépenses. Or les entreprises imposées au forfait ne tiennent qu'une comptabilité sommaire.

Il y a là un problème réel, qui n'échappe pas au Gouvernement - je pense en particulier aux artisans au forfait - mais je souhaite que l'on attende une future loi d'ensemble sur la formation en alternance à laquelle le Gouvernement réfléchit actuellement, pour introduire éventuellement une telle disposition.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 98. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Glavany, M. Michel Berson et les membres du groupe socialiste et apparentés, ont présenté un amendement, n° 383, ainsi libellé :

« Compléter l'article 45 par les paragraphes suivants :

« III. - Le début de la première phrase du cinquième alinéa du I de l'article 244 *quater* C du code général des impôts est ainsi rédigé :

« - et du produit de la somme de 4 000 F par le nombre d'élèves accueillis dans l'entreprise au cours de l'année en application de l'article 7 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation... » (le reste sans changement).

« IV. - Les dispositions du III du présent article sont applicables pour le calcul du crédit d'impôt formation des années 1993 à 1998.

« V. - La perte de recettes résultant des dispositions des paragraphes III et IV ci-dessus est compensée, à due concurrence, par une augmentation des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Michel Berson.

**M. Michel Berson.** Les dispositions de l'article 45 obèrent, une fois de plus, l'effort de rénovation et d'adaptation effectué ces dernières années par l'éducation nationale pour développer les formations professionnelles et techniques.

En faisant de l'apprentissage le centre de ses priorités, le Gouvernement ne favorise pas le développement complémentaire des formations en alternance sous statut scolaire, et nous n'acceptons pas ce préjugé idéologique d'une primauté de l'apprentissage sur les formations professionnelles dispensées dans les lycées professionnels et les lycées techniques.

L'article 45 traite des avantages fiscaux à l'apprentissage et aux formations en alternance sous contrat de travail, mais il ne prévoit rien pour les entreprises qui accueillent des élèves en période de formation. Le Gouvernement aurait-il peur que l'alternance sous statut scolaire fasse de l'ombre à l'apprentissage et aux formations en alternance sous contrat de travail ?

L'article 17 de la loi de finances pour 1993 prévoit un crédit d'impôt de 3 750 francs pour les entreprises accueillant des apprentis et de 750 francs pour celles accueillant des élèves de l'éducation nationale, cette dernière disposition étant valable uniquement pour 1993 et ne s'appliquant qu'aux nouveaux contrats et aux nouveaux jeunes accueillis.

La loi du 27 juillet 1993 a augmenté le crédit d'impôt pour les entreprises signant des contrats d'apprentissage. Elle a ajouté une prime de 7 000 francs et a étendu l'application de ces dispositions à tous les contrats d'apprentissage, et non pas uniquement aux nouveaux. Des mesures semblables, modulées, ont été prévues pour les formations en alternance sous contrat de travail.

Malheureusement, ces nouveaux avantages ne s'appliquent pas à l'alternance sous statut scolaire. C'est la raison pour laquelle nous proposons des dispositions incitatives analogues, modulées bien sûr, car les stages en entreprise des élèves des lycées professionnels et des lycées techniques ne sont pas comparables aux contrats de travail que constituent les contrats de formation en alternance. Bref, nous souhaitons qu'il y ait parité et non pas discrimination.

Nous savons tous combien sont grandes les difficultés des enseignants des lycées professionnels et des lycées techniques pour trouver des entreprises accueillant les jeunes en formation. Si un effort financier, fiscal, n'est pas réalisé, il est clair qu'elles prendront en priorité les jeunes en apprentissage, les jeunes sous contrat de travail, et non pas les jeunes qui suivent leur cursus - CAP, BEP, bacs professionnels, BTS - dans les lycées, jeunes qui, bien sûr, seront défavorisés, d'autant plus que les mesures prévues pour 1993 seront caduques à partir de 1994 : le déséquilibre, l'inégalité, la disparité seront encore plus grands.

Il est nécessaire de revaloriser les formations professionnelles, aussi bien celles qui sont conduites au sein de l'éducation nationale que celles qui font l'objet de contrats d'apprentissage ou de contrats de formation en alternance sous contrat de travail.

Monsieur le ministre, à votre réponse, nous verrons si vous avez vraiment la volonté de faire en sorte que l'éducation nationale puisse prendre toute sa part dans l'effort nécessaire de développement des formations professionnelles dans notre pays. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Denis Jacquat, rapporteur.** Elle a rejeté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Monsieur Berson, je voudrais que les choses soient tout à fait claires.

Le Gouvernement n'a aucun préjugé. Il a en revanche un souci, celui de faire en sorte que le plus grand nombre de jeunes de France puissent bénéficier d'une vraie formation en alternance et donc acquérir un métier leur permettant d'entrer dans la vie active. C'est cela l'objectif !

Cela étant, quand on fait une comparaison, il faut la faire de façon complète. Entre l'alternance sous statut scolaire et le contrat d'apprentissage, il y a des différences. J'en vois au moins trois : dans le cas du contrat sous statut scolaire, il n'y a pas de rémunération, alors qu'il y en a une dans le cas du contrat d'apprentissage ; le contrat d'apprentissage est un contrat de travail avec ses obligations et, le cas échéant, ses contraintes, ce qui n'est pas le cas du dispositif sous statut scolaire ; enfin, les dépenses d'accompagnement sont à l'évidence moins lourdes pour l'entreprise lorsque le jeune est sous statut scolaire dans la mesure où il est moins présent.

Que l'on ne me fasse pas dire que l'on privilégie telle formule par rapport à telle autre. L'objectif est d'éviter d'avoir des classes qui se vident et des centres de formation d'apprentis qui ne se remplissent pas. Essayons d'avoir une démarche ouverte et équilibrée ! Dans le cas présent, je ne peux pas adhérer aux dispositions que vous proposez.

**Mme Ségolène Royal.** C'est bien dommage !

**M. le président.** La parole est à M. Michel Berson, brièvement.

**M. Michel Berson.** Je partage une partie de votre analyse, monsieur le ministre.

Il est vrai que les contrats d'apprentissage et les stages effectués par les jeunes lycéens dans les entreprises ne sont pas comparables. Il est vrai que le coût n'est pas le même, encore que, comme je l'ai démontré ce matin, pour une entreprise qui prend un apprenti, le coût est voisin de zéro.

C'est bien parce que la différence est réelle que nous avons prévu des dispositifs différents. Le crédit d'impôt accordé pour les stages en entreprises des jeunes lycéens sera très inférieur à ceux qui sont prévus pour les contrats en alternance sous contrat de travail et pour l'apprentissage.

Dès l'instant où l'on prévoit un crédit d'impôt seulement pour les entreprises qui accueillent des jeunes apprentis ou des jeunes en alternance sous contrat de travail, il est clair qu'elles choisiront en priorité ces jeunes-là.

Par conséquent, monsieur le ministre, vous procédez à une discrimination flagrante entre l'alternance sous contrat de travail et l'alternance sous statut scolaire. C'est inacceptable. Vous nous avez apporté une réponse claire. Vous privilégiez l'apprentissage et l'alternance sous contrat de travail et vous laissez pour compte l'éducation nationale. Il y a une grande différence entre votre philosophie et la nôtre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 383.

Je constate que le groupe socialiste vote pour.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 45.

Je constate que le groupe socialiste et le groupe communiste votent contre.

*(L'article 45 est adopté.)*

#### Après l'article 45

**M. le président.** Mme Jacquaint, Mme Jambu, M. Gremetz et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 713, ainsi rédigé :

« Après l'article 45, insérer l'article suivant :

« Les dispositions de l'article 244 *quater* C du code général des impôts sont applicables aux seuls contrats d'apprentissage pour lesquels l'entreprise s'engage à conclure avec l'apprenti, dès l'obtention du diplôme préparé, un contrat de travail à durée indéterminée.

« En cas de non-respect de cet engagement, l'entreprise est tenue de rembourser dans les trois mois suivant l'expiration du contrat d'apprentissage, cinq fois le montant initial du crédit d'impôt obtenu. »

La parole est à M. Louis Pierna.

**M. Louis Pierna.** Le projet de loi augmente à nouveau le nombre de milliards dont seront exonérées les entreprises sous forme de crédit d'impôt, mais toujours avec la même caractéristique, l'absence de contrepartie en termes de création d'emplois stables.

Aussi proposons-nous d'inciter les entreprises à créer des emplois en faisant dépendre le bénéfice du crédit d'impôt résultant des contrats d'apprentissage et des contrats d'insertion d'un engagement de l'entreprise à conclure avec les apprentis un contrat de travail à durée indéterminée.

Une question très simple se pose en effet. Les entreprises recourent-elles aux contrats d'apprentissage pour former des jeunes dont elles ont besoin ou pour utiliser ceux-ci, compte tenu du faible coût salarial et des avantages liés aux contrats d'apprentissage en termes de réductions fiscales et d'exonérations de charges ? Bref, ce plan quinquennal est-il pour l'emploi ou pour le financement public des entreprises privées ?

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Denis Jacquat, rapporteur.** Elle a repoussé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 713.

Je constate que le groupe communiste vote pour.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Michel Berson et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 384, ainsi libellé :

« Après l'article 45, insérer l'article suivant :

« Après le cinquième alinéa de l'article L. 933-3 du code du travail, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le comité d'entreprise est informé du montant des dépenses de formation professionnelle et d'apprentissage effectuées au cours de l'année par l'entreprise, du montant du crédit d'impôt au titre de ces dépenses et des aides forfaitaires versées par l'Etat dont l'entreprise a bénéficié, ainsi que des actions et des moyens supplémentaires que ces aides ont pu permettre de mettre en œuvre dans l'entreprise pour développer la formation professionnelle et l'apprentissage. »

La parole est à M. Michel Berson.

**M. Michel Berson.** Cet amendement reprend une idée que nous avons défendue à plusieurs reprises au cours de l'examen de ce projet de loi.

Les comités d'entreprise, qui sont consultés tous les ans sur le plan de formation du personnel de l'entreprise et sur les conditions de mise en œuvre des contrats d'insertion en alternance, doivent pouvoir formuler un avis motivé et, surtout, avoir connaissance des moyens financiers dégagés et utilisés par les entreprises pour la formation professionnelle et l'apprentissage, et tout particulièrement des aides dont elles bénéficient depuis le vote de la loi de juillet 1993.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Denis Jacquat, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Ce souci d'information est parfaitement justifié, mais il est d'ordre réglementaire : je vous renvoie à l'article R.931-5 du code du travail.

Je suis donc défavorable à cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Berson.

**M. Michel Berson.** Monsieur le ministre, prenez-vous l'engagement de publier un décret allant dans le sens de notre proposition qui, effectivement, est plus d'ordre réglementaire que d'ordre législatif ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** La réponse est oui.

**M. Michel Berson.** Dans ces conditions, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 384 est retiré.

M. Michel Berson et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 385, ainsi rédigé :

« Après l'article 45, insérer l'article suivant :

« Les contrats d'objectifs conclus entre les préfets de région et les représentants des organisations professionnelles d'employeurs qui fixent les objectifs de développement de l'apprentissage et de l'enseignement professionnel ou technologique par alternance, déterminent en particulier les orientations sur les effectifs à former par type et niveau de qualification, la localisation des formations, les durées prévisionnelles des formations en centre de formation pour l'apprentissage, les diplômes et titres pouvant être préparés et les niveaux de qualification visés, les actions favorisant l'information des jeunes et de leurs familles, les mesures nécessaires pour développer la formation des formateurs, des maîtres d'apprentissage, des tuteurs.

« Les contrats d'objectifs doivent en outre organiser les modalités d'articulation entre le système éducatif et les entreprises afin de permettre une meilleure formation en alternance des jeunes sous statut scolaire dans le cadre de conventions qui prévoient notamment l'élaboration du programme de formation du stage en entreprise en lien avec le tuteur et d'un rapport de fin de stage établi par le chef d'entreprise. »

La parole est à M. Michel Berson.

**M. Michel Berson.** Nous avons pu constater que les jeunes qui bénéficient de stages en entreprise, notamment les jeunes du système éducatif, sont souvent utilisés à des travaux peu formateurs. Ils servent de main-d'œuvre pour des tâches peu valorisantes.

De plus, il y a très peu de liens entre le tuteur - lorsqu'il existe - qui suit le jeune dans l'entreprise et le corps enseignant de l'établissement scolaire.

Nous avons donc déposé cet amendement pour que les contrats d'objectif conclus entre les préfets de région et les représentants des organisations professionnelles d'employeurs prévoient les modalités d'une articulation entre le système éducatif et les entreprises afin de permettre une meilleure formation en alternance des jeunes sous statut scolaire, et ce dans le cadre de conventions incluant notamment l'élaboration du programme de formation du stage en entreprise.

Il s'agit d'une disposition importante qui permettra d'améliorer de façon substantielle la formation des jeunes en entreprise. C'est la raison pour laquelle je suis certain, monsieur le ministre, que vous allez être d'accord avec nous et que vous allez émettre un avis favorable à l'adoption de notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Denis Jacquat, rapporteur.** Repoussé !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** A défaut d'avis favorable, j'émettrai un commentaire favorable.

Je souligne d'abord que les principales dispositions proposées par l'amendement figurent déjà dans le décret n° 93-51 du 14 janvier 1993, pris pour l'application de la loi du 17 juillet 1992 relative à l'apprentissage.

Quant à celles qui n'y sont pas incluses - je pense notamment à celles relatives aux modalités d'organisation pédagogique des actions de formation - elles doivent être traitées dans le cadre des concertations régionales par les signataires des contrats d'objectifs. Tel est le processus que nous devons respecter.

Je le répète : commentaire favorable, mais avis défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 385.

Je constate que le groupe socialiste vote pour.

(L'amendement n'est pas adopté.)

#### Article 46

**M. le président.** « Art. 46. - Le troisième alinéa de l'article L.941-1 du code du travail est complété par la phrase suivante : « Ces conventions tiennent compte des publics accueillis, des objectifs poursuivis et des résultats obtenus, notamment en matière d'insertion professionnelle. »

La parole est à Mme Marie-Thérèse Boisseau, inscrite sur l'article.

**Mme Marie-Thérèse Boisseau.** Par l'article 46, il s'agit de suppléer par la voie législative à l'absence du décret en Conseil d'Etat qui devait déterminer les dispositions relatives à l'habilitation des formations professionnelles et les conditions de participation des différentes administrations à l'ensemble des procédures en vertu de la loi n° 90-579 du 4 juillet 1990.

Autant, pour d'autres articles, il me semble préférable de s'en tenir à un cadre général, autant il me paraît souhaitable que l'article 46 soit précisé ultérieurement par des décrets.

Dire que les conventions tiennent compte des publics accueillis, des objectifs poursuivis et des résultats obtenus, notamment en matière d'insertion professionnelle, tient de la déclaration d'intentions. Tout le monde tient ce discours incantatoire depuis longtemps. Or, la réalité est tout autre : on « fourre » - et j'emploie ce terme à des-

sein - des publics non adaptés dans des formations qui ne les intéressent pas ; les objectifs poursuivis ne sont pas toujours clairs, excepté celui de réduire les effectifs du chômage ; les formations sont trop souvent d'une qualité très discutable et trop éloignées de la réalité concrète du terrain et du travail qui sera demandé ultérieurement aux personnes concernées.

Je souhaite donc beaucoup de rigueur à l'occasion de cet article, et j'espère qu'il sera prolongé par des décrets précis. Ils devront porter sur l'orientation, sur la qualité des formations dispensées et les démarches effectuées, qui doivent toutes être tournées vers une authentique insertion professionnelle - toutes, et non « notamment », comme il est écrit dans le texte. Ce terme m'inquiète. Il y va de l'efficacité, et surtout du respect des publics concernés.

**M. Laurent Fabius.** Très bien !

**M. le président.** Mme Jacquaint, Mme Jambu, M. Gre Metz et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 710, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 46. »

La parole est à M. Louis Pierna.

**M. Louis Pierna.** L'article 46 remet en cause le principe de l'habilitation préalable des programmes de formation introduit par la loi du 4 juillet 1990, habilitation préalable qui devait être délivrée par le préfet, après avis du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

La raison de cette disposition tendant à supprimer le principe de l'habilitation préalable des programmes de formation mérite d'être relevée : elle tient au seul fait que le décret d'application n'a pas encore vu le jour ! Mais plus fondamentalement, l'habilitation préalable des programmes serait supprimée au bénéfice d'une simple vérification de la qualité des prestations des organismes de formation, dans les cas où l'Etat concourt au financement.

Cette suppression nous inquiète et confirme les dangers que nous avons relevés quant aux conséquences de la création des formations régionales spécifiques introduite par l'article 15.

Attachés au développement de formations de qualité, préalablement contrôlées, nous demandons donc la suppression de l'article 46.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Denis Jacquat, rapporteur.** L'amendement n° 710 vise à supprimer des dispositions destinées à renforcer la qualité de la formation professionnelle. Aussi la commission l'a-t-elle repoussé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Je donnerai un avis d'autant plus défavorable à cet amendement de suppression que - et je réponds ainsi à Mme Marie-Thérèse Boisseau - c'est la première fois que l'on introduit dans la loi une référence à la qualité. Bien entendu, ce n'est pas la loi qui pourra la définir. Mais ce qui est important, c'est que cette loi sera à l'origine de dispositions réglementaires et des circulaires qui permettront d'apporter un soin attentif à la qualité de la formation, répondant ainsi à un souci fort légitimement exprimé par Mme Boisseau.

**Mme Marie-Thérèse Boisseau.** Très bien !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 710.

Je constate que le groupe communiste vote pour.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 46.

Je constate que le groupe socialiste et le groupe communiste votent contre.

(L'article 46 est adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Je souhaite une brève suspension de séance, monsieur le président.

#### Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures, est reprise à dix-huit heures vingt-cinq.)

**M. le président.** La séance est reprise.

#### Article 47

**M. le président.** « Art. 47. - Il est créé, après l'article L. 961-11 du code du travail, un article L. 961-12 ainsi rédigé :

*Art. L. 961-12.* - La validité des agréments délivrés aux fonds d'assurance formation mentionnés à l'article L. 961-9, aux organismes paritaires agréés au titre du congé individuel de formation mentionnés au 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article L. 951-1, aux organismes de mutualisation mentionnés à l'article 30 de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 modifiée portant loi de finances pour 1985 et aux organismes collecteurs mentionnés à l'article L. 952-1 expire le 31 décembre 1995.

« A compter de cette date, les organismes collecteurs paritaires susceptibles d'être agréés pour recevoir les contributions des employeurs prévues aux articles L. 951-1 et L. 952-1 du code du travail et 30 de la loi de finances pour 1985 précitée ne peuvent avoir qu'une compétence nationale ou régionale.

« L'agrément est subordonné à l'existence d'un accord conclu à cette fin entre les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives dans le champ de l'application de l'accord.

« Il est accordé en fonction de la capacité financière des organismes, de leur organisation territoriale, professionnelle ou interprofessionnelle et de leur aptitude à assurer leur mission compte tenu de leurs moyens.

« Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Rémy Auchedé, inscrit sur l'article.

**M. Rémy Auchedé.** A de nombreuses reprises, les députés communistes ont constaté le manque de transparence dans les mécanismes de collecte du fonds de la formation professionnelle et de l'apprentissage comme dans les critères de répartition. C'est notamment ce qui avait motivé leur proposition, qui est d'ailleurs devenue article de loi, tendant à instaurer une commission départementale de contrôle des fonds publics attribués à la formation professionnelle. Les députés communistes avaient demandé également à l'époque l'extension des compétences de cette commission au contrôle des organismes de collecte.

La suppression de cette commission, envisagée à l'article 50 du projet de loi, augure mal des possibilités de contrôle des organismes gestionnaires des fonds mutualisés, quel que soit l'intérêt de la renationalisation de la collecte des fonds proposées dans l'article 47.

Les regroupements suggérés entre organismes collecteurs - pour lesquels l'agrément sera subordonné à la conclusion d'un accord entre les organisations syndicales des salariés et d'employeurs représentatives, ne changeront rien aux inégalités flagrantes dans la répartition des fonds. Les formations professionnelles assurées par les établissements publics d'enseignement continueront d'être privées d'un financement légitime par les employeurs. Ainsi les mécanismes de répartition des fonds resteront un puissant outil de pression contre le service public d'éducation. Ils participeront à la suppression progressive des formations assurées par le service public en apportant leur contribution pernicieuse à la mise en place d'une filière unique de formation sous tutelle et maîtrise patronale.

La constitution nous empêche de déposer un amendement tendant à rendre plus transparente et plus équitable la répartition des fonds collectés par ces organismes. Dans ces conditions nous ne pouvons approuver l'article 47, même s'il traduit aussi une tentative de rationalisation.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 693 et 795, étant entendu qu'il ne sera pas délibéré sur les amendements, également identiques, n° 149 rectifié, 663, 745 corrigé, 788, deuxième rectification, 789 corrigé, 988, 992, 994, 998 corrigé et 999 rectifié.

L'amendement n° 693 est présenté par M. Cherpion ; l'amendement n° 795 est présenté par Mme Hostalier.

« Ces amendements sont ainsi rédigés :

« I. - Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 961-12 du code du travail, après les mots : « pour 1985 précitée », insérer les mots : « et les compagnies consulaires dotés de conseils *ad hoc* d'orientation paritaires ».

« II. - En conséquence, dans l'avant-dernier alinéa de cet article, après le mot : « organismes », insérer le mot : « susvisés ».

La parole est à M. Gérard Cherpion, pour soutenir l'amendement n° 693.

**M. Gérard Cherpion.** Les compagnies consulaires, représentantes de l'ensemble des entreprises de leur circonscription, sont des acteurs extrêmement importants de la formation professionnelle en France. Elles mettent à la disposition de toutes les entreprises un service complet pour la formation de leurs salariés : information, conseil, gestion et mise en œuvre des budgets de formation. Sur les 220 000 apprentis français, 133 000, soit 60 p. 100, sont formés par les chambres consulaires.

Afin de maintenir une transparence et un pluralisme tant dans les collectes des contributions des employeurs destinées à la formation professionnelle que dans la diversité et la qualité de l'offre de formation, les compagnies consulaires demandent à être placées à égalité de considération et de traitement avec les autres partenaires. Dans ce cadre, elles sont disposées à se doter de conseils *ad hoc* d'orientation paritaires.

**M. le président.** La parole est à Mme Françoise Hostalier pour soutenir l'amendement n° 795.

**Mme Françoise Hostalier.** Je n'ai rien à ajouter à l'intervention de M. Cherpion.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Denis Jacquat, rapporteur.** Ces deux amendements n'ont pas été examinés en commission.

**M. Michel Péricard, président de la commission.** Elle y aurait été favorable !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Monsieur le président, je ne vous cacherai pas la difficulté devant laquelle le Gouvernement est placé.

Toute une série d'amendements à venir posent le problème des partenaires et des assemblées consulaires, des chambres de commerce notamment. Nul n'ignore ici que des pressions contraires ont été exercées, les filières de collecte des fonds de formation étant diverses et chacun ayant quelques raisons de défendre la sienne.

Pour essayer de mettre un peu d'ordre dans tout cela, j'ai cherché l'amendement qui correspondait le mieux à la volonté de maintenir les dispositions existantes pour les organismes consulaires, qui doivent conserver leurs circuits, leur autorité et leurs réseaux, tout en protégeant - j'y tiens - le système géré par les partenaires sociaux. Il faut, en effet, éviter des confusions, des interférences qui feraient que personne ne s'y retrouverait. L'amendement qui règle le problème est celui de M. Pierre Bédier, n° 472. Le Gouvernement est donc prêt à l'accepter et je suis sûr que cela devrait permettre le retrait de nombreux autres. Je crois pouvoir en résumer d'une phrase les avantages : il maintient les équilibres actuels et ne modifie pas les circuits de financement.

**M. le président.** Monsieur Cherpion, le fait que le Gouvernement se rallie à l'amendement de M. Bédier est-il de nature à vous inciter à retirer l'amendement n° 693 ?

**M. Gérard Cherpion.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 693 est retiré.

En va-t-il de même pour l'amendement n° 795 madame Hostalier ?

**Mme Françoise Hostalier.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 795 est retiré.

Il ne sera pas délibéré sur l'amendement n° 406.

M. Gengenwin a présenté un amendement, n° 834, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 961-12 du code du travail, après les mots : « nationale », insérer le mot : « , inter-régionale ».

Monsieur Gengenwin, la rédaction de l'amendement n° 472, retenu par le Gouvernement, est-elle de nature à vous permettre de retirer le vôtre ?

**M. Germain Gengenwin.** Non, car son objet est un peu différent.

Le projet dispose qu'à compter de 1996 l'agrément sera réservé aux organismes collecteurs ayant une compétence nationale ou régionale. L'objet de mon amendement est de faire en sorte qu'il puisse être également donné aux organismes ayant une compétence inter-régionale.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Je suis favorable, dans son esprit, à l'amendement de M. Gengenwin mais, s'il en était d'accord, nous pourrions compléter l'amendement n° 472 pour prendre en compte sa proposition.

**M. le président.** Monsieur Gengenwin, le dépôt par le Gouvernement d'un sous-amendement à l'amendement n° 472 pour prendre en compte la dimension « inter-régionale » serait-il de nature à vous faire retirer l'amendement n° 834 ?

**M. Germain Gengenwin.** Si le Gouvernement en prend l'engagement, j'y suis prêt. Du moment que j'ai satisfaction !

**M. le président.** L'amendement n° 834 est donc retiré.

M. Vacher et M. Delalande ont présenté un amendement, n° 991, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L 961-12 du code du travail, après le mot : "nationale", insérer le mot : ", plurirégionale". »

La parole est à M. Jean-Pierre Delalande.

**M. Jean-Pierre Delalande.** Nous avons satisfaction, monsieur le président, et nous retirons cet amendement.

**M. le président.** « Plurirégionale » a donc le même sens qu'« interrégionale » ?

**M. Jean-Pierre Delalande.** Je le ressens de la même façon, monsieur le président !

**M. le président.** Bon !

**M. Denis Jacquat, rapporteur.** Ce n'est pas tout à fait la même chose !

**M. le président.** L'amendement n° 991 est retiré.

Il ne sera pas délibéré sur les amendements n° 993, 146, 995, 660, 997 et 990.

Nous en venons à l'amendement n° 472, présenté par M. Bédier.

Cet amendement est ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 961-12 du code du travail, insérer l'alinéa suivant :

« Les chambres de commerce et d'industrie, les chambres des métiers et les chambres d'agriculture peuvent par convention conclue avec les organismes collecteurs paritaires collecter les contributions des employeurs visées au deuxième alinéa ci-dessus. Elles peuvent également percevoir auprès des entreprises les fonds destinés à des actions de formation professionnelle en application de conventions de formation annuelles ou pluriannuelles. »

La parole est à M. Pierre Bédier.

**M. Pierre Bédier.** M. le ministre s'étant fait l'avocat de cet amendement, j'aurais mauvaise grâce à utiliser plus longtemps mon temps de parole. Simplement, je donne acte au Gouvernement de son acceptation qui satisfera les chambres consulaires dont, je le rappelle pour mémoire, relèvent aujourd'hui 60 p. 100 des apprentis. Adopter cet amendement, c'est assurer la stabilité du système.

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Monsieur le président, je vous demande une brève suspension de séance pour nous permettre de rédiger le sous-amendement correspondant aux préoccupations de M. Gengenwin. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

#### Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures quarante, est reprise à dix-huit heures quarante-cinq.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Monsieur le président, je vais assumer la responsabilité de la précipitation.

M. Bédier a défendu son amendement n° 472. Le Gouvernement lui apporte son soutien, car il règle globalement le problème des chambres consulaires. M. Gengenwin, quant à lui, a souhaité élargir le champ d'attribu-

tion de l'agrément aux organismes ayant une compétence interrégionale. Dans un premier temps, nous avons considéré que l'on pourrait accrocher cette proposition sur l'amendement de M. Bédier, mais la rédaction qui en résulterait compliquerait par trop le dispositif. De plus, l'amendement n° 472 de M. Bédier vient, dans le corps de l'article 47, après celui de M. Gengenwin. Moyennant quoi, pour en sortir et faire clair, si tant est que ce soit possible, je vous propose, monsieur le président, de faire adopter l'amendement de M. Bédier et de faire procéder, le moment venu, à une seconde délibération de l'article.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 472 ?

**M. Denis Jacquat, rapporteur.** Il a été accepté par la commission.

**M. Jean-Pierre Delalande.** Bravo !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 472, étant entendu qu'il ne sera pas délibéré sur l'amendement n° 996 identique.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Il ne sera pas délibéré sur l'amendement n° 1000.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47, modifié par l'amendement n° 472.

Je constate que le groupe communiste vote contre.

(*L'article 47, ainsi modifié, est adopté.*)

#### Article 48

**M. le président.** « Art. 48. - I. - L'article L. 920-12 du code du travail est abrogé.

« II. - L'article L. 991-2 du code du travail est modifié ainsi qu'il suit :

« a) au deuxième alinéa, le mot : "financiers," est inséré après le mot : "moyens".

« b) Au quatrième alinéa, les mots : "tant en ce qui concerne les moyens pédagogiques que les moyens matériels" sont supprimés.

« III. - L'article L. 993-2 du code du travail est modifié ainsi qu'il suit :

« a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Toute infraction aux dispositions des articles L. 920-4, L. 920-5, L. 920-5-1, L. 920-5-2, L. 920-5-3, L. 920-8 et L. 920-13 est punie d'une amende de deux mille à trente mille francs ;

« b) Le cinquième alinéa est abrogé.

« c) Au dernier alinéa, les mots : "aux deuxième, quatrième et cinquième alinéas" sont remplacés par les mots : "aux deuxième et quatrième alinéas".

« IV. - Il est créé dans le code du travail, après l'article L. 993-2, trois articles ainsi rédigés :

« Art. L. 993-3. - Sera punie d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de cinq mille à deux cent cinquante mille francs ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne physique qui :

« 1° en qualité d'employeur, de travailleur indépendant, de membre des professions libérales et des professions non salariées aura, par des moyens ou agissements frauduleux, éludé les obligations qui lui incombent en vertu des articles L. 951-1, L. 952-2 et L. 953-1 du code du travail et de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984 modifiée) ;

« 2<sup>e</sup> En qualité de responsable d'un fonds d'assurance formation, d'un organisme paritaire agréé au titre du congé individuel de formation, d'un organisme collecteur ou d'un organisme de mutualisation visé respectivement aux articles L. 961-9, L. 951-1 (deuxième alinéa, 1<sup>er</sup>), L. 952-1 du code du travail et 30 de la loi de finances pour 1985 précitée, aura frauduleusement utilisé les fonds collectés dans des conditions non conformes aux dispositions législatives régissant l'utilisation de ces fonds.

« *Art. L. 993-4.* - Sans préjudice des pouvoirs confiés aux agents mentionnés à l'article L. 611-1, les inspecteurs et contrôleurs de la formation professionnelle habilités dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat peuvent rechercher et constater par procès-verbal les infractions visées aux articles L. 993-2, L. 993-3 et L. 993-5.

« A cette fin, ils peuvent accéder aux locaux des organismes de formation, demander la communication de tout document professionnel et en prendre copie, recueillir les renseignements et justifications.

« Les fonctionnaires ne peuvent accéder à ces locaux que pendant leurs heures d'ouverture. Ils ne peuvent accéder aux parties de ces locaux qui servent de domicile.

« Le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées en cas de recherche d'une infraction. Il peut s'opposer à ces opérations.

« Les procès-verbaux lui sont transmis dans les cinq jours suivant leur établissement. Une copie est remise à l'intéressé.

« *Art. L. 993-5.* - Les dispositions des articles 631-1 et L.631-2 sont applicables aux faits et gestes commis à l'égard des inspecteurs et des contrôleurs de formation professionnelle. »

« V. - A la première phrase du II de l'article 44 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, après les mots : "ministère du développement industriel et scientifique", sont insérés les mots : "les inspecteurs et contrôleurs de la formation professionnelle..." »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard, inscrit sur l'article 1204.

**M. Jean-Pierre Brard.** Cet article introduit un minimum de contrôle de l'emploi de fonds et des financements de la formation professionnelle et prévoit des sanctions en cas de non-respect.

Toutefois, nous restons perplexes compte tenu de l'insuffisance notoire de personnels pour assurer ces contrôles. L'Etat prévoit bien des contrôles contre la fraude fiscale, par exemple, mais il y a si peu de personnel pour mener ces missions à bien que la loi est détournée avec la bénédiction gouvernementale.

Ensuite, nous ne pouvons qu'exprimer à nouveau notre opposition à la suppression envisagée de l'article 61 de la loi du 27 janvier 1993 qui a créé une commission départementale de contrôle. Ainsi, monsieur le ministre, votre gouvernement est pour la transparence dans les affaires des autres, mais pas dans les siennes ! Nous tenons absolument à ce que cette disposition soit maintenue, car il s'agit de fonds publics et il est légitime que les élus, en particulier au niveau départemental, sachent ce qu'il en est de leur utilisation.

Enfin, nous souhaitons le maintien de quelques mesures figurant actuellement dans le code du travail. De l'adoption ou du rejet de nos amendements dépendra notre vote sur cet article.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 114 et 707. L'amendement n° 114 est présenté par Mme Nicole Catala, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; l'amendement, n° 707, est présenté par Mme Jacquaint, Mme Jambu, M. Grenietz et les membres du groupe communiste et apparenté.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le paragraphe I de l'article 48. »

La parole est à Mme le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 114.

**Mme Nicole Catala, rapporteur pour avis.** Cet amendement a trait aux sanctions prévues en cas de manquement aux dispositions qui régissent les organismes de formation signataires d'une convention de formation professionnelle.

Actuellement, dans un certain nombre de cas relativement bénins - absence de règlement intérieur, non-communication de certains documents aux stagiaires -, le représentant de l'Etat dans la région adresse au dispensateur de formation, personne physique ou personne morale, une injonction pour l'inviter à régulariser sa situation. C'est seulement si cette régulation n'intervient pas que se trouve prise une sanction administrative qui peut être la suspension de l'exécution de la convention, voire la privation temporaire du droit de conclure d'autres conventions de formation professionnelle.

On nous propose aujourd'hui de supprimer cette procédure d'injonction au profit d'une traduction immédiate devant le juge répressif. Je répète qu'il s'agit, dans un certain nombre de cas, d'infractions mineures. A suivre le Gouvernement, nous courons le risque de multiplier les cas où les responsables de ces organismes, qui sont souvent des chefs d'entreprise, vont se trouver en correctionnelle. Ce n'est l'intérêt de personne, pas plus qu'il n'y a d'avantages à multiplier les cas où la justice répressive est saisie.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Brard, pour soutenir l'amendement n° 707.

**M. Jean-Pierre Brard.** Nous proposons de maintenir l'injonction aux employeurs en cas de manquement grave à la législation. Cette injonction, inscrite à l'actuel article 920-12 du code du travail, pouvant se traduire, en cas de non-exécution, par la suppression du droit à conclure des conventions de formation pour l'employeur visé.

La suppression de l'actuel article 920-12 du code du travail constituerait un recul par rapport aux possibilités existantes de sanctionner un employeur indélicat. Ce n'est pas le sens, nous semble-t-il, des propositions formulées dans l'article du projet. Aussi, proposons-nous de les compléter au mieux.

Constatant que les préoccupations de la commission des lois rejoignent les nôtres, je tiens à vous faire part, madame Catala, de mon regret d'être de nouveau d'accord avec vous (*sourires*), parce que j'ai bien compris que notre soutien finit par vous gêner.

**Mme Nicole Catala, rapporteur pour avis.** Il commence à devenir gênant, en effet ! (*Sourires*.)

**M. Jean-Pierre Brard.** Je crois que nous sommes en totale communion (*sourires*), sur cette affaire-là au moins.

**Mme Nicole Catala, rapporteur pour avis.** Avec la commission des lois !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission saisie au fonds ?

**M. Denis Jacquat, rapporteur.** Elle n'a pas examiné l'amendement n° 114. Elle a rejeté l'amendement n° 707.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Je suis moins bon juriste que Mme Catala, mais j'ai une inquiétude.

Mme Catala vient d'évoquer les délits mineurs. Mais il faut avoir à l'esprit les délits majeurs...

**Mme Nicole Catala, rapporteur pour avis.** Ils ne sont pas concernés par la procédure administrative.

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** ... en particulier ceux relatifs à la tenue d'une comptabilité.

Le Gouvernement tient à instaurer une très grande rigueur dans le processus de sanctions et il craint que la suppression du dispositif qu'il prévoit pour s'en remettre à l'injonction administrative n'ait pas le même effet. Les contrôleurs ne sont pas toujours en effectifs suffisants, et l'on a le temps de voir venir. Or je tiens à ce que nous adoptions une démarche qui soit aussi dissuasive que possible.

Aussi, pour des raisons de rigueur de fonctionnement, je ne me sens pas enclin à donner un avis favorable.

**M. le président.** La parole est à Mme le rapporteur pour avis.

**Mme Nicole Catala, rapporteur pour avis.** Monsieur le ministre, j'attire votre attention sur le caractère extrêmement touffu, compliqué de la réglementation qui nous régit aujourd'hui en matière de formation professionnelle.

Je considère pour ma part que la sanction pénale doit être l'ultime sanction et qu'il y a lieu d'inviter les responsables des organismes concernés à régulariser leur situation avant de recourir à cette arme lourde qu'est la saisine du tribunal correctionnel.

J'ajoute qu'en matière de droit du travail, la procédure de l'injonction est relativement courante. Elle existe pour des infractions bien plus graves sous le qualificatif de « mise en demeure » pour les infractions en matière d'hygiène et de sécurité.

Il serait vraiment beaucoup plus raisonnable de garder cette procédure d'injonction et de sanction administrative, sans imposer nécessairement la mise en œuvre de la sanction pénale.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Pour plaider la cause du Gouvernement, je voudrais souligner que les inspecteurs n'envoient ne saisissent les juges que pour 5 p. 100 des infractions. C'est la raison pour laquelle je souhaite qu'on s'en tienne au dispositif retenu par le texte.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

**M. Jean-Pierre Brard.** J'approuve tout à fait ce qu'a dit Mme Catala. L'accès de rigorisme dont fait preuve M. le ministre n'est guère crédible dans la mesure où la loi s'évertue par ailleurs à supprimer les contraintes.

Ce manque de cohérence montre bien que le point de vue gouvernemental n'est guère sincère.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 114 et 707.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

**M. le président.** Mme Jacquaint, Mme Jambu, M. Gremetz et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 708, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa b du paragraphe II de l'article 48. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

**M. Jean-Pierre Brard.** Nous souhaitons que la rédaction de l'actuel article 991-2 du code du travail soit maintenue car elle précise que les vérifications concernent tant les moyens pédagogiques que les moyens matériels. Nous allons pouvoir juger à ce propos si l'accès de rigorisme du Gouvernement se confirme.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Denis Jacquat, rapporteur.** Amendement non examiné, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Avis défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 708, modifié.

Je constate que le groupe communiste vote pour.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Les amendements n° 115 et 116 de la commission des lois, 709 de Mme Jacquaint et 117 de la commission des lois tombent.

Mme Nicole Catala, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 118, ainsi rédigé :

« Supprimer les sixième, septième, huitième et neuvième alinéas du paragraphe IV de l'article 48.

La parole est à Mme le rapporteur pour avis.

**Mme Nicole Catala, rapporteur pour avis.** Cet amendement tend à supprimer les alinéas du paragraphe IV de l'article 48 qui confèrent aux inspecteurs et aux contrôleurs de la formation professionnelle des prérogatives qu'ils détiennent déjà en vertu de certains articles du code du travail, par exemple, la présentation de tout document par les employeurs, visée à l'article L. 991-4 du code du travail, ou par les organismes de formation - c'est l'article L. 991-5. Quant à la possibilité de contrôle sur place, elle est inscrite à l'article L. 991-8.

Or, en comparant les dispositions actuelles du code du travail à celles que propose ce projet de loi, une discordance apparaît. La commission des lois propose donc de supprimer cette nouvelle rédaction, quitte pour le Gouvernement à proposer éventuellement devant le Sénat, une rédaction qui n'introduise pas de discordance entre les dispositions applicables.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Denis Jacquat, rapporteur.** Amendement non examiné.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Monsieur le président, je veux bien accepter des critiques sur la forme. Mais, sur le fond, on constate que l'argent circule mal, qu'il y a des opacités. Il faut donc qu'il y ait contrôle. Va-t-on demander aux inspecteurs de prévenir quinze jours avant leur passage ? Je crois vraiment qu'il faut un dispositif réellement dissuasif. Et, dans l'état actuel des choses, sous réserve d'ultérieurs ajustements de rédaction, je tiens, sur le fond, à la rédaction de l'article 49 et je donne donc un avis défavorable à l'amendement.

**M. le président.** La parole est à Mme le rapporteur pour avis.

**Mme Nicole Catala, rapporteur pour avis.** Dans ce cas, je souhaite que M. le ministre du travail nous explique comment concilier l'obligation d'informer l'intéressé - en

l'occurrence, l'organisme de formation - quinze jours avant tout contrôle sur place, conformément aux dispositions qui figurent aujourd'hui à l'article L. 991-8, et la possibilité d'accéder sans préavis aux locaux des organismes concernés pendant leurs heures d'ouverture, que l'on nous propose d'admettre avec le nouvel article L. 993-4. Que devient le délai de préavis de quinze jours qui est actuellement prévu par le code du travail ?

**M. Jean-Pierre Brard.** C'est une bonne question ! C'est du Courteline ! Ou du Gogol ! (*Sourires.*)

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Avis défavorable, je le répète.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 118. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Si je puis me permettre une suggestion, monsieur le ministre, le problème posé par l'amendement n° 118 pourrait figurer parmi ceux qui seront étudiés lors de la seconde délibération.

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Je vous donne mon accord, ainsi qu'à Mme Catala !

**M. le président.** Mme Nicole Catala et M. Novelli ont présenté un amendement, n° 1001, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe V de l'article 48 :

« V. - Dans le premier alinéa de l'article L. 121-2 du code de la consommation, après les mots : "ministère de l'agriculture", sont insérés les mots : "les inspecteurs et les contrôleurs de la formation professionnelle mentionnés à l'article L. 991-3 du code du travail". »

La parole est à Mme Nicole Catala.

**Mme Nicole Catala, rapporteur pour avis.** Cet amendement vise à introduire dans le nouveau code de la consommation une disposition concernant le contrôle de la publicité mensongère que peuvent exercer certains organismes de formation. Il s'agit en fait d'un amendement de coordination avec la codification de l'article 44 de la loi Royer.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Denis Jacquat, rapporteur.** Amendement non examiné !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1001.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 48, modifié par l'amendement n° 1001.

Je constate que le groupe socialiste et le groupe communiste votent contre.

(*L'article 48, ainsi modifié, est adopté.*)

#### Après l'article 48

**M. le président.** Il ne sera pas délibéré sur les amendements n° 806 et 590.

#### Avant l'article 49

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

**M. Jean-Pierre Brard.** Monsieur le président, je demande une brève suspension de séance.

#### Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures cinq, est reprise à dix-neuf heures dix.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

Mme Jacquaint, Mme Jambu et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 568, ainsi rédigé :

« Avant l'article 49, insérer l'article suivant :

« Les usagers des organismes paritaires exerçant une mission de caractère social ou de service public peuvent être accompagnés par une personne de leur choix afin de faciliter toutes leurs démarches pour obtenir leurs droits auprès de ces organismes, en particulier auprès des associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

**M. Jean-Pierre Brard.** Tout le monde s'accorde à le reconnaître, la France compte aujourd'hui plus de trois millions de chômeurs. Encore faudrait-il y ajouter les deux millions de personnes qui sont dans des stages « parkings » et « bidons » divers.

Ces hommes, ces femmes, ces jeunes se trouvent trop souvent dans une situation très précaire.

Chaque année, 300 000 d'entre eux ne perçoivent pas les allocations auxquelles ils ont droit, soit par manque d'information, soit parce qu'ils sont découragés par cette sorte de « parcours du combattant » administratif qui résulte des procédures des ASSEDIC et de l'ANPE.

Cette situation résulte notamment du développement des formes d'emploi précaire, de la multiplication des contrats à durée déterminée et de l'intérim. Cet effritement de l'emploi au profit de la flexibilité aboutit à priver un chômeur sur quatre du droit aux allocations en raison d'une durée d'affiliation insuffisante.

En 1990, 146 mesures étaient prises par le Gouvernement à propos de la vie quotidienne des chômeurs sur la base du constat suivant : « Le dossier ASSEDIC est plus complexe que celui de l'ANPE, il propose dix-sept hypothèses pour expliquer la perte du dernier emploi. ... En pratique, la réglementation est devenue tellement complexe que seuls les spécialistes sont en mesure d'effectuer les calculs. »

Face aux difficultés auxquelles ils sont confrontés, comment les chômeurs ne seraient-ils pas en peine de comprendre les démarches nécessaires pour obtenir ce à quoi ils ont droit légitimement ? Quand on sait de surcroît que certains de ces hommes, de ces femmes, de ces jeunes ont des difficultés de lecture et d'écriture, on comprend le désarroi dans lequel nombre de chômeurs se trouvent.

Il convient donc aujourd'hui, à la lumière de multiples échos provenant notamment des ASSEDIC, de fixer par la loi le principe de l'accompagnement des chômeurs dans leurs démarches. Il convient, de façon plus large, que le droit à l'accompagnement de tous les usagers des organismes paritaires ayant une mission d'accueil du public soit inscrit dans la loi. Cette mesure humaine visant à donner un sens à un droit ira aussi dans le sens

d'une meilleure utilisation de ces services par les usagers, face aux démarches administratives qu'ils ont à effectuer. En retour, elle facilitera la tâche de ces services et améliorera leur efficacité économique et sociale ainsi que la qualité de réponse des employés aux usagers.

Ainsi cet amendement vise-t-il deux objectifs complémentaires : d'une part, aider les usagers des organismes paritaires dans leurs démarches administratives afin qu'il soit fait droit à leurs droits et, d'autre part, favoriser l'accueil et l'écoute, en d'autres termes, redonner l'efficacité à ces organismes qui ont une mission de service public.

L'adoption de cet amendement serait aussi le meilleur moyen d'en finir avec la critique rampante de l'ANPE et des ASSEDIC, dont on se demande, monsieur le ministre, quelles intentions elle cache.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Denis Jacquat, rapporteur.** Amendement non examiné.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Avis défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 568.

Je constate que le groupe communiste vote pour.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

#### Article 49

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 49 :

#### TITRE IV COORDINATION, SIMPLIFICATION ET ÉVALUATION

« Art. 49. - Les jeunes de moins de vingt-six ans à la recherche d'un emploi ou d'une formation bénéficieront dans un même lieu de l'ensemble des services adaptés à leurs besoins.

« A cette fin, des conventions conclues entre la région, la ou les collectivités locales concernées et l'Agence nationale pour l'emploi définissent notamment les conditions dans lesquelles le réseau d'accueil, d'information, d'orientation et de suivi des jeunes peut prendre en charge des missions déléguées par l'Agence nationale pour l'emploi.

« Pendant la période transitoire de cinq ans mentionnée au b) du II de l'article 82 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, la région signe également les conventions prévues à l'alinéa précédent lorsque le transfert des compétences correspondantes a fait l'objet d'un conventionnement entre l'État et la région.

« Les modalités de collaboration entre l'Agence nationale pour l'emploi et le réseau d'accueil, d'information, d'orientation et de suivi des jeunes doivent être précisées dans les conventions régionales tripartites d'application du contrat de progrès prévues par l'article L. 910-1 du code du travail. »

Plusieurs orateurs sont inscrits sur cet article.

La parole est à M. Ernest Moutoussamy.

**M. Ernest Moutoussamy.** Je profite de la discussion de cet article, dont l'objet est de simplifier les démarches des jeunes en difficultés en réunissant dans un même lieu tous les services compétents en matière d'accueil, d'information, d'orientation et de suivi, pour appeler votre attention, monsieur le ministre, sur la nécessité d'une rationalisation de l'ANPE dans les départements d'outre-mer, et plus particulièrement en Guadeloupe.

Installée dans une région monodépartementale, l'ANPE de Guadeloupe continue d'être une délégation départementale bien qu'assurant les responsabilités afférentes à une région. En effet, dans l'exercice de leur mission, le délégué départemental de l'ANPE et certains de ses collaborateurs assurent des fonctions respectivement dévolues à un délégué régional et à des chargés de mission. C'est ainsi que sont institués auprès de la délégation départementale de l'ANPE de Guadeloupe des organismes à compétence régionale, tel un comité régional qui, conformément à l'article R. 311-4-6 du décret n° 87-442 du 24 juin 1987 relatif au placement des demandeurs d'emploi, assiste le délégué départemental, ainsi que des organismes paritaires régionaux, comme le comité consultatif paritaire et la commission paritaire, qui émettent des avis pour le fonctionnement de l'agence et la gestion de son personnel.

Il y a donc lieu, me semble-t-il, de mettre l'agence pour l'emploi de Guadeloupe en conformité avec son mode de fonctionnement régional, afin d'améliorer sa capacité de mobilisation en faveur de l'emploi et de la lutte contre l'exclusion.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Berson.

**M. Michel Berson.** L'article 49, qui complète les articles 31 et 32, contient des dispositions essentielles quant à l'avenir du réseau d'accueil, d'information, d'orientation et de suivi des jeunes en difficultés, et vous savez, monsieur le ministre, qu'il a soulevé beaucoup d'émoi dans les missions locales et les PAIO. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle vous avez été amené à déposer un amendement.

Le premier alinéa de l'article dispose que « les jeunes de moins de vingt-six ans à la recherche d'un emploi ou d'une formation - on notera qu'il n'est pas question des jeunes en difficultés - bénéficieront dans un même lieu de l'ensemble des services adaptés à leurs besoins ».

Il est précisé ensuite, d'une part, que ce lieu sera l'ANPE, celle-ci pouvant déléguer certaines de ses missions aux PAIO et aux missions locales ; d'autre part, que ce sont les régions qui concluront avec l'ANPE et les collectivités locales concernées des conventions définissant les relations entre l'ANPE et les missions locales.

Ces dispositions, dans leur rédaction actuelle, remettent totalement en cause le statut des missions locales dans la mesure où elles les placent sous une double tutelle : celle des régions et celle de l'ANPE.

L'adoption des amendements du Gouvernement aux articles 31 et 32 a permis d'éviter le pire, c'est-à-dire, précisément, la tutelle des régions sur le réseau des missions locales et des PAIO. En effet, les régions n'exerceront leur compétence, au sein du réseau d'insertion, qu'en matière de formation. Et, parallèlement, l'État gardera toutes ses compétences en matière d'accompagnement social et continuera à assumer, si j'en crois, monsieur le ministre, non pas le texte lui-même, mais vos déclarations, le pilotage global du réseau.

Mais la rédaction actuelle de l'article 49 ne préserve pas, loin de là, le réseau des missions locales de l'autre tutelle, celle de l'ANPE. Or il est clair que l'ANPE n'est compétente qu'en matière d'emploi et accessoirement de formation, et qu'elle ne l'est pas pour assurer le suivi social des jeunes. L'instauration de cette tutelle aurait pour conséquence de porter gravement atteinte à l'approche partenariale et au traitement global des problèmes d'insertion sociale et professionnelle des jeunes. Ainsi, hélas ! après avoir mis en place un SMIC - jeunes, le Gouvernement s'apprêterait à transformer les missions locales en ANPE - jeunes.

Votre amendement n° 12 tend à corriger toutes les dérives possibles que je viens de dénoncer. Mais sa rédaction laisse subsister quelques questions et c'est pourquoi nous avons déposé des sous-amendements que je me réserve de présenter après avoir, monsieur le ministre, entendu vos explications sur l'amendement gouvernemental.

**M. le président.** La parole est à M. Rémy Auchédé.

**M. Rémy Auchédé.** Monsieur le ministre, l'article 49 appelle de notre part plusieurs remarques.

S'il s'agissait, avec la mise en place d'un guichet unique pour les jeunes, de simplifier les procédures et de prendre des dispositions susceptibles de les aider à s'insérer véritablement dans le monde du travail, nous ne pourrions qu'approuver ces mesures.

**M. Germain Gengenwin.** Cela va de soi !

**M. Rémy Auchédé.** Mais ne s'agit-il pas plutôt d'un nouveau désengagement de l'Etat et de la structure nationale qu'est l'ANPE ?

Ne s'agit-il pas, à partir des aspirations des jeunes à voir leurs problèmes traités dans leur globalité, de régionaliser le service de l'emploi, non pas pour répondre au plus près des besoins, mais pour renforcer la tutelle des régions sur les collectivités locales ?

Il nous semble que la formation et l'insertion professionnelle des jeunes devraient rester de la compétence de l'Etat, celui-ci associant étroitement à ses décisions les différents partenaires : missions locales, élus, ANPE, administrations concernées.

Cet article laisse de nombreuses questions en suspens, concernant notamment les missions locales. Je sais que le Gouvernement a déposé un amendement, mais que vont-elles devenir ? A quelle tutelle vont-elles être soumises ? Quel sera leur financement ? N'est-on pas en train de mettre en place des agences pour l'emploi des jeunes, sans que des dispositions soient prises pour insérer durablement ces jeunes dans l'emploi, puisque votre projet de loi accentuera encore la marginalisation d'un nombre croissant d'entre eux.

Autant de questions que l'on nous pose, dans nos circonscriptions, sur cet article qui suscite plus d'interrogations qu'il n'apporte de réponses satisfaisantes dans le domaine de l'emploi des jeunes.

**M. le président.** La parole est à M. Léonce Deprez.

**M. Léonce Deprez.** Monsieur le ministre, je souhaite que vous fassiez une mise au point au sujet de cet article, ne serait-ce que pour faire cesser les campagnes de désinformation qui se développent dans le pays, campagnes qui inquiètent des élus communaux particulièrement sensibles au thème de l'insertion sociale et qu'il ne faut pas démobiliser.

Le mot même de « commune » ne figure pas dans le texte, alors que, dans bien des communes de France, il y a un bureau emploi information qui a passé une convention de coopération avec l'ANPE. Il serait très utile que ces bureaux soient maintenus parce qu'ils font maintenant partie intégrante des services municipaux. Je souhaite donc que vous précisiez dans la loi, en y inscrivant le mot « communes », que celles-ci pourront continuer à bénéficier de la coopération de l'ANPE. Je crains en effet que la référence aux « personnes morales publiques » ne soit pas bien comprise par les maires ou les adjoints responsables des services sociaux.

Quant au devenir des missions locales, l'amendement que vous avez déposé en tenant compte des observations de la commission nous donne satisfaction et apaisera les

inquiétudes. Le bruit avait couru que le Gouvernement voulait supprimer les missions locales. Il n'en est pas question. Il est bon que vous le confirmiez dans le texte.

**M. le président.** M. Michel Berson et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 780, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 49. »

La parole est à M. Michel Berson.

**M. Michel Berson.** Cet amendement est retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 780 est retiré.

Il ne sera pas délibéré sur les amendement n° 654 et 816, étant entendu qu'ils auraient pu être soumis à une discussion commune avec l'amendement n° 12.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 12, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 49 :

« Les jeunes de moins de vingt-six ans à la recherche d'un emploi ou d'une formation bénéficient dans un même lieu de l'ensemble des services adaptés à leurs besoins.

« A cette fin, l'Etat, la région et l'Agence nationale pour l'emploi concluent avec les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes, ainsi qu'avec les personnes morales publiques ou privées concourant à la satisfaction de ces besoins, une convention de coopération. Cette convention détermine notamment les conditions dans lesquelles les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes ainsi que les personnes morales susvisées peuvent réaliser des missions dévolues à l'Agence nationale pour l'emploi.

« Les objectifs et les conditions de cette coopération sont précisés dans la convention régionale tripartite d'application du contrat de progrès de l'Agence nationale pour l'emploi prévue à l'article L. 910-1 du code du travail. »

Sur cet amendement, je suis saisi de trois sous-amendements n° 782, 1004 et 783.

Le sous-amendement n° 782, présenté par M. Michel Berson et les membres du groupe socialiste et apparentés est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'amendement n° 12 :

« Les jeunes de moins de vingt-six ans qui rencontrent des difficultés particulières d'accès à un emploi bénéficient dans un même lieu de l'ensemble des services adaptés à leurs besoins en matière d'emploi, de formation professionnelle et d'insertion sociale. »

Le sous-amendement, n° 1004 présenté par M. Le Déaut et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Substituer au deuxième alinéa de l'amendement n° 12 les alinéas suivants :

« Les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes, dont le dispositif est défini à l'article 7 de la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989, ont mission d'animer le réseau d'accueil, d'information, d'orientation et de suivi des jeunes. Elles ont vocation à couvrir, en cinq ans, l'intégralité du territoire.

« A cette fin, les missions locales concluent des conventions de coopération avec l'Etat, la région et l'Agence nationale pour l'emploi, ou avec des personnes morales, publiques ou privées concourant à la satisfaction de ces besoins.

« L'Agence nationale pour l'emploi peut déléguer aux missions locales certaines des missions qui lui sont dévolues. »

Le sous-amendement n° 783, présenté par M. Michel Berson et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 12 par l'alinéa suivant :

« Le dispositif des missions locales défini à l'article 7 de la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 a vocation à couvrir l'intégralité du territoire. Dans ce but, l'Etat recherche avec les régions et les communes les accords sur l'extension du réseau des missions locales à tout le territoire. A défaut d'accord sur la création de missions locales, l'Etat et la région assurent le financement des permanences d'accueil, d'information et d'orientation en fonction de leurs responsabilités définies à l'article 31 de la présente loi. »

La parole est à M. le ministre pour soutenir l'amendement n° 12.

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Mesdames, messieurs les députés, si je n'avais pas personnellement, et depuis un certain nombre d'années, l'expérience quotidienne de la vie d'une de ces missions locales, si je n'avais pas eu ainsi l'occasion d'apprécier la valeur de leur mission et l'importance de leur rôle, je n'aurais peut-être pas la foi aussi chevillée au corps et la même confiance dans leur avenir.

C'est précisément parce que j'ai senti qu'il y avait des inquiétudes à cet égard que j'ai voulu lever toute équivoque. J'ai donc reçu très récemment le bureau du conseil national des missions locales avec lequel j'ai procédé à une mise au point très claire, dont les conclusions se traduisent dans l'amendement n° 12 qui vous est proposé par le Gouvernement.

Que pourrais-je ajouter aux commentaires que j'ai déjà formulés sur les articles 31 et 32 ?

D'abord, et c'est essentiel, il convient de souligner que les compétences actuelles des missions locales sont non seulement totalement protégées, mais peuvent être, et dans mon esprit doivent être, élargies. C'est d'ailleurs l'un des objets de la lettre de mission que j'ai adressée au président Galley.

Je souligne également que les missions locales peuvent traduire leurs compétences et formaliser leurs liens de partenariat dans le cadre d'une convention associant tous leurs partenaires. La convention est unique, mais les partenaires sont multiples. Bien entendu, monsieur Deprez, les communes ou les groupements de communes qui sont le support des missions locales - celle que j'ai présidée dépendait de cinq communes - sont parties prenantes à cette convention.

Quant aux relations entre les missions locales et l'ANPE, s'il y a eu équivoque à ce propos, c'est peut-être qu'il y avait imprécision. Il ne s'agit pas du tout d'engager je ne sais quel procès de substitution des missions locales à l'ANPE. Il s'agit de faire en sorte que l'ANPE soit partie prenante à la convention, ce qui auterise une organisation alliant souplesse et simplicité. Le contrat d'objectifs de l'ANPE intègre cette volonté d'articulation fonctionnelle avec les missions locales.

Enfin, la notion de guichet unique préserve l'autonomie de la mission locale, puisqu'elle repose sur le principe du conventionnement. Par « guichet unique », il faut

comprendre lieu unique, mais aussi multiplicité des opérateurs. A cet égard, rien n'empêche de considérer que la mission locale puisse être, elle-même, le guichet unique.

Tel est l'esprit de l'amendement n° 12, dont j'espère qu'il est de nature à balayer de façon définitive les quelques inquiétudes qui ont pu se faire jour ici ou là.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Berson pour soutenir les sous-amendements n° 782, 1004, 783.

**M. Michel Berson.** L'amendement n° 1004 est retiré.

Dans une volonté de bon ordonnancement de nos travaux, je voudrais, avant de présenter mes sous-amendements, poser à M. le ministre trois questions relatives à l'amendement du Gouvernement.

Cet amendement indique que les jeunes de moins de vingt-six ans bénéficieront dans un même lieu des services adaptés à leurs besoins, puis que l'Etat, la région et l'ANPE concluront des conventions avec les missions locales.

Or ce texte pourrait être interprété d'une façon pour le moins désastreuse : l'ANPE, considérant que le lieu où les jeunes sont admis et suivis est la mission locale, estimerait être déchargée de toute responsabilité. La mission locale serait donc le lieu exclusif où les jeunes pourraient recevoir toutes les informations, tous les conseils, bénéficier de tous les dispositifs prévus ; elle serait le lieu où serait assuré le suivi sur le plan social. Si tel était le cas, nous aurions une structure qui serait un véritable ghetto et nous retrouverions le cas de figure que j'ai déjà dénoncé, celui d'une mission locale transformée en ANPE-jeunes, ce qui ne serait pas admissible.

Je souhaiterais donc, monsieur le ministre, que vous puissiez me donner un apaisement sur cette question que se posent nombre de présidents de mission locale, quelle que soit d'ailleurs leur appartenance politique.

Deuxièmement, qui sont les « personnes morales publiques ou privées » auxquelles il est fait référence ? Je pense que cela vise les chambres de métiers et les chambres de commerce pour ce qui est des personnes morales publiques. Mais quelles sont les personnes morales privées ? Quelles sont les missions de l'ANPE que ces personnes morales publiques ou privées pourraient se voir confier ? Quelles missions une chambre de commerce, ou une chambre de métiers, pourra-t-elle accomplir en lieu et place de l'ANPE ?

Là encore, monsieur le ministre, je voudrais obtenir des éclaircissements.

Troisièmement, des conventions vont être signées entre quatre partenaires : l'Etat, la région, l'ANPE et la mission locale. L'Etat a-t-il l'intention de consentir un effort financier supplémentaire afin de permettre la mise en œuvre, à une plus grande échelle, de moyens pour lutter efficacement contre l'exclusion sociale et professionnelle des jeunes ?

Je vous indique que ces trois questions ne sont pas uniquement les miennes. Elles sont celles de la totalité des présidents de mission locale, quelle que soit leur appartenance politique. Ayant déjà entendu plusieurs interprétations de ce texte, je voudrais connaître, avec les présidents de mission locale, celle du Gouvernement. Les compléments d'information que nous donnera M. le ministre et qui seront consignés dans le *Journal officiel* nous permettront de n'avoir qu'une seule lecture.

J'en viens à mes deux sous-amendements.

Le premier, n° 782, tend à préciser quels seront les jeunes à accueillir.

L'Assemblée a adopté, à l'article 14 du projet de loi, une définition des jeunes concernés : il s'agit de ceux « rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi ». Dans un souci de cohérence, il serait donc souhaitable de reprendre cette formulation à l'article 49, comme le propose mon sous-amendement. Il conviendrait également de compléter le texte du Gouvernement en précisant que l'ensemble des services à apporter aux jeunes doit concerner à la fois l'emploi, la formation professionnelle et l'insertion sociale. Ainsi, le texte serait parfaitement clair.

Quant au sous-amendement n° 783, il rappelle qu'en vertu de l'article 7 de la loi du 19 décembre 1989 - laquelle, à ma connaissance, est toujours en vigueur - l'État a un devoir : faire en sorte qu'il y ait, sur l'ensemble du territoire national, des missions locales ou, à défaut, puisqu'elles ne peuvent naître que de la volonté des élus locaux, installer des permanences d'accueil, d'information et d'orientation, les PAIO. Par conséquent, il tend à préciser que le dispositif a vocation à couvrir l'ensemble du territoire et que l'État doit rechercher, avec les régions - qui sont maintenant, pour partie, compétentes en la matière - et avec les communes, des accords sur l'extension du réseau des missions locales.

Dans le cas où cela ne serait pas possible, en raison du refus de certaines communes, l'État et la région devraient prendre la responsabilité de mettre en place des PAIO et de les cofinancer. En effet, les PAIO sont financés non par les communes, mais par l'État, aujourd'hui, et demain, par l'État et par les régions.

Si ce sous-amendement était adopté, nous serions prémunis contre les vides et assurés que chaque partie du territoire sera bien couverte par une mission locale ou par une PAIO alors que, actuellement, vous le savez, monsieur le ministre, tel n'est pas le cas pour les deux tiers du pays.

Ces deux sous-amendements n'ont rien de révolutionnaires. Ils ne modifient en rien la philosophie de votre propre amendement, monsieur le ministre ; mais ils apportent des précisions, lèvent des ambiguïtés et tendent à rassurer un réseau qui est actuellement inquiet. En effet, en dépit de vos déclarations et de votre sincérité, dont je ne doute pas, des inquiétudes subsistent. Avec l'adoption de ces deux sous-amendements qui traduisent non seulement mes propres préoccupations, mais aussi celles de collègues de l'Assemblée appartenant à la majorité et qui ont exprimé les mêmes demandes, le dossier serait clos.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 1004 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 12 et sur les sous-amendements n° 782 et 783 ?

**M. Denis Jacquat, rapporteur.** Les sous-amendements ont été soumis à la commission qui ne les a pas examinés. En revanche, elle a adopté l'amendement n° 12.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux sous-amendements ?

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Avant de le donner, je tiens à répondre aux trois questions de M. Berson :

En ce qui concerne d'abord l'interprétation du texte quant à l'articulation des missions locales avec l'ANPE, je dois rappeler que les responsabilités de cette dernière sont définies par la loi. Elle est habilitée à déléguer, par voie de convention, des personnels auprès de missions locales

ou ailleurs - nous avons eu l'occasion d'évoquer les problèmes de l'ANPE au cours de ces derniers jours - mais l'inverse n'est pas possible.

Par conséquent le danger que vous avez évoqué, monsieur Berson, n'existerait que si l'on se situait hors convention. A partir du moment où l'on demeure dans le cadre conventionnel il n'y aura aucun risque - ce que vous redoutez, si j'ai bien compris - de voir les missions locales se transformer en ANPE « jeunes », les ANPE se déchargeant de leur responsabilités légales. C'est au contraire dans une convention que doivent être arrêtées les règles d'un fonctionnement cohérent.

Vous m'avez ensuite demandé quelles missions pourraient être confiées aux personnes morales publiques ou privées mentionnées dans le texte.

En fait, nous visions une démarche de caractère partenarial. En effet, une mission locale peut bénéficier, dans le cadre d'une convention avec l'ANPE, de délégations de responsabilités et des personnels correspondants. De même, des dispositions formelles ou fonctionnelles peuvent être prises de concert avec les collectivités territoriales. En revanche aucune mission n'est confiée à des partenaires publics ou privés tels que les chambres de commerce ou les chambres de métiers.

Quant à l'effort de financement, il se traduit d'ores et déjà par la mise à disposition des missions locales de deux cents agents de l'ANPE. D'ailleurs, si je me suis battu pour obtenir des effectifs supplémentaires pour l'ANPE en 1994, c'est notamment dans la perspective de la mise en œuvre de ces conventions entre elle et les missions locales.

J'en viens aux deux sous-amendements.

Je ne peux accepter le premier qui tend à préciser que les missions locales seraient en quelque sorte réservées aux jeunes rencontrant des difficultés particulières. Je tiens, en effet, à éviter la constitution de réseaux parallèles et la formation de ghettos. Il me semble donc préférable de laisser ouvert le champ d'application du texte.

A propos de votre deuxième sous-amendement, autorisez-moi à vous rappeler, mais vous le savez bien, que si les missions locales constituent l'une des composantes du réseau d'accueil, elles n'ont pas seules vocation à l'animer. Je souhaite, certes, qu'elles couvrent progressivement l'ensemble du territoire, mais si, en la matière, l'État accompagne, notamment financièrement, il n'a pas l'initiative. Je ne peux pas non plus, dans l'état actuel des choses, donner un avis favorable à votre sous-amendement.

J'espère avoir été aussi clair que possible et je vous saurais gré de retirer vos deux sous-amendements.

**M. le président.** La parole est à M. Rémy Auchedé.

**M. Rémy Auchedé.** Nous avons noté les précisions, au demeurant fort utiles, apportées par M. le ministre, mais nous continuons à penser que l'amendement du Gouvernement ne répond pas encore à toutes les questions que se posent notamment les élus.

D'abord, quelles garanties auront-ils que les collectivités locales ne seront pas désormais sous la tutelle des régions, comme cela est déjà le cas en matière financière, notamment ? En effet, elles financent des actions sur lesquelles elles n'ont aucun pouvoir de décision.

Ensuite, quels moyens financiers accompagneront-ils ces transferts de compétences ? En effet, une véritable décentralisation doit s'accompagner d'une réelle concertation et de la mise à disposition des ressources financières correspondantes, ce qui ne semble pas être le cas.

Enfin, monsieur le président, le groupe communiste a déposé les amendements n<sup>os</sup> 312, 738 et 313. Pour gagner du temps, il serait peut-être bon que mon collègue Jean-Pierre Brard intervienne dans la discussion sur l'amendement n<sup>o</sup> 12 pour les défendre.

**M. Jean-Pierre Brard.** Je suis persuadé que M. le ministre ne restera pas indifférent à la position du groupe communiste !

**M. le président.** Nous ne gagnerons nullement du temps, car ces amendements tomberont si l'amendement n<sup>o</sup> 12 est adopté !

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Je précise simplement à M. Auedé que la loi interdit la tutelle d'une collectivité territoriale sur une autre.

**M. le président.** Monsieur Berson, maintenez-vous vos sous-amendements ?

**M. Michel Berson.** Oui, monsieur le président.

Je suis désolé, monsieur le ministre, mais vous nous avez expliqué que les personnes morales visées dans ce texte ne pourront pas réaliser des missions dévolues à l'ANPE. Or il est écrit en toutes lettres : « Cette convention détermine notamment les conditions dans lesquelles... les personnes morales susvisées peuvent réaliser des missions dévolues à l'Agence nationale pour l'emploi ! » De quelles missions s'agit-il ? Je ne comprends pas. Vous nous avez dit exactement le contraire ! Ce texte demeure pour le moins peu clair !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** A partir du moment où l'on cherche à conjuguer l'insertion sociale et l'insertion professionnelle, on peut très bien avoir besoin de certains partenaires. Par exemple, les chambres de commerce et les chambres de métiers que vous avez citées peuvent être des partenaires utiles dès lors qu'il s'agit de favoriser l'insertion professionnelle qui accompagne l'insertion sociale.

**M. Germain Gengenwin.** Elles ne sont jamais intervenues à ce stade !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n<sup>o</sup> 782.

Je constate que le groupe socialiste vote pour.  
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n<sup>o</sup> 783.

Je constate que le groupe socialiste vote pour.  
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Avant de le mettre aux voix, je précise que l'amendement n<sup>o</sup> 12 a été rectifié à la demande du Gouvernement par l'adjonction des mots : « ... notamment des communes, » dans le deuxième paragraphe, après les mots : « les personnes morales publiques ou privées, ».

**M. Jean-Pierre Delalande.** Très bien !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 12 ainsi rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 49 et les amendements n<sup>os</sup> 738, 558, 772, 1003, 312 et 313 tombent.

**M. Jean-Pierre Brard.** Non, monsieur le président, l'amendement n<sup>o</sup> 738 ne tombe pas !

**M. le président.** Si, puisque nous avons une nouvelle rédaction complète de l'article.

**M. Jean-Pierre Brard.** Il propose d'y ajouter trois paragraphes !

**M. le président.** Monsieur Brard, la prochaine fois, il faudra transformer vos amendements en sous-amendement. M. Berson, lui, a su le faire. (Sourires).

**M. Jean-Pierre Brard.** Nous constituerons un groupe d'apprentissage auprès du groupe socialiste, alors !

#### Après l'article 49

**M. le président.** M. Michel Berson et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n<sup>o</sup> 781, ainsi rédigé :

« Après l'article 49, insérer l'article suivant :

« I. - Il est institué, à titre expérimental puis généralisé, une instance représentative de bassin d'emploi, lieu de mobilisation et de concertation des acteurs du développement local. Elle est quadripartite, composée à parité d'élus locaux, de chefs d'entreprise, de représentants des salariés et de représentants du monde associatif.

« II. - Cette instance a pour mission de suivre, d'établir et de faire évaluer, avec les représentants de l'Etat, notamment le sous-préfet et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ainsi que le conseil général et le conseil régional, un programme pluriannuel de développement des formations, sous statut scolaire, sous contrat de travail aidé ou sous statut de stagiaire de la formation professionnelle. L'AFPA, l'ANPE et l'éducation nationale sont obligatoirement associées à cette instance.

« III. - Cette instance peut susciter et impulser toute action de développement économique, d'insertion sociale et professionnelle de création de nouvelles activités, ainsi que toute initiative de réduction et d'aménagement du temps de travail.

« IV. - Des délégués syndicaux de zone seront élus par l'ensemble des salariés sur la base du bassin d'emploi pour siéger à cette instance. Ils bénéficient des décharges horaires nécessaires financées par un fonds de modernisation. »

La parole est à M. Michel Berson.

**M. Michel Berson.** Le Gouvernement a expliqué, lors d'un débat au Sénat sur l'aménagement du territoire, qu'il était très ambitieux dans ce domaine. Nous le sommes également et nous pensons que l'aménagement du territoire sous-tend une volonté politique de développement local, lequel pourrait très bien être mis en œuvre à partir d'expériences, qui seraient généralisées en cas de succès. Ces expériences associeraient l'ensemble des partenaires concernés par le développement local, c'est-à-dire les élus locaux, les chefs d'entreprise, les représentants des salariés et les représentants du monde associatif.

**Mme Françoise Hestalié.** Et éducatif !

**M. Michel Berson.** Bien sûr ! Puisque je parle de l'ensemble des services extérieurs de l'Etat, dont l'éducation nationale !

L'amendement n<sup>o</sup> 781 propose donc d'insérer, après l'article 49, un article relativement long qui précise la façon dont pourrait être mise en œuvre une politique de développement local à partir de quelques expériences associant tous les partenaires.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Denis Jacquat, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Le Gouvernement est pour un système simple, où l'Etat assume pleinement ses responsabilités et exerce son autorité. Si l'on superpose les structures les unes aux autres, on ne s'y retrouvera plus ! Je donne donc un avis défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 781.

Je constate que le groupe socialiste vote pour.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Mme Jacquaint, Mme Jambu, M. Gre Metz et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 321, ainsi rédigé :

« Après l'article 49, insérer l'article suivant :

« Les commissions départementales sur l'emploi et la formation créées par l'article 61 de la loi du 27 janvier 1993 portant diverses dispositions d'ordre social se réuniront rapidement afin que les informations et propositions recueillies donnent lieu à un rapport qui sera déposé avant la fin de la présente session pour contribuer à une concertation nationale débouchant sur des projets planifiés et à l'établissement d'un plan national axé sur l'emploi et l'insertion. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

**M. Jean-Pierre Brard.** Nous avons à maintes reprises, monsieur le ministre, fait la démonstration que les financements que l'Etat accorde aux entreprises dans le but de favoriser l'emploi étaient souvent utilisés à mauvais escient. Ainsi, en 1992, l'Etat a versé 235 milliards de francs sans exercer aucun contrôle sur l'utilisation de ces sommes. A notre initiative, un texte avait été voté qui instituait des commissions destinées à procéder à un tel contrôle. L'amendement n° 321 a pour objectif d'empêcher que cette disposition législative ne soit remise en cause. Nous voulons que l'utilisation des crédits de l'Etat se fasse dans la plus totale transparence.

Comme cela va dans le sens du contrôle que vous souhaitiez tout à l'heure, monsieur le ministre, je ne doute pas que vous me suiviez.

Voyez ! j'ai été bref, monsieur le président.

**M. le président.** Je salue cette exception à la règle ! *(Sourires.)*

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Denis Jacquat, rapporteur.** L'amendement n° 321 n'a pas été examiné par la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Là aussi, nous souhaitons simplicité et efficacité. Ce n'est pas en superposant deux structures au niveau départemental qu'on va améliorer la situation. Aussi l'article 50 - mais vous anticipez - prévoit-il une institution au plan régional - le COREF, coprésidé par le président du conseil régional et le préfet -, une institution au plan départemental, et le CODEF, réunissant des élus, ce qui répondra à la préoccupation qui vous anime : que les élus participent à ce contrôle. Il est également précisé que le CODEF sera saisi régulièrement, par le préfet, du bilan de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle dans le département.

**M. Jean-Pierre Brard.** Et des financements aussi ?

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Je parle de la politique de la formation professionnelle, dans toutes ses composantes !

**M. Jean-Pierre Brard.** « Dans toutes ses composantes », ces mots devraient être soulignés trois fois au *Journal officiel* !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 321.

Je constate que le groupe communiste vote pour.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Il ne sera pas délibéré sur l'amendement n° 689.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

2

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Ce soir, à vingt-deux heures, troisième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi quinquennale, n° 505, relatif au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle (rapport n° 547 de M. Denis Jacquat, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La séance est levée.

*(La séance est levée à dix-neuf heures cinquante-cinq.)*

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,*

JEAN PINCHOT

